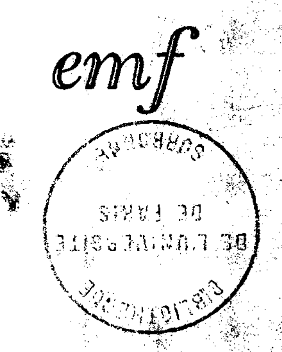
COLLECTION « CIVILISATION »
Dirigée par
JACQUES MARITAIN

La Déclaration des Droits Sociaux

par GEORGES GURVITCH

emf



ÉDITIONS DE LA MAISON FRANÇAISE

LA DÉCLARATION

des

DROITS SOCIAUX

COLLECTION « CIVILISATION »

Ont paru:

1. Les Droits de l'Homme et la Loi Naturelle
   par Jacques Maritain (Mai 1942)

2. La Marche à la Délivrance
   par Yves R. Simon (Juin 1942)

3. Traditionalisme et Syndicalisme
   par Paul Vignaux (Janvier 1943)

4. Christianisme et Démocratie
   par Jacques Maritain (Avril 1943)

5. France, Prends Garde de Perdre ton Ame, (Cahiers du Témoignage Chrétien)
   Extraits choisis et commentés par Paul Vignaux (Septembre 1943)

6. L'Homme contre les Tyrans
   par Raymond Aron (Mars 1944)

COLLECTION « CIVILISATION »

Dirigée par

JACQUES MARITAIN

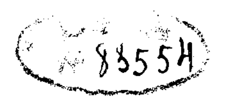
La Déclaration des Droits Sociaux

par GEORGES GURVITCH

emf



ÉDITIONS DE LA MAISON FRANÇAISE, Inc.
610 Fifth Avenue, New York 20, N. Y.



IL A ÉTÉ TIRÉ DE CET OUVRAGE:
50 EXEMPLAIRES SUR PAPIER TEXTE
NUMÉROTÉS DE 1 A 50,
150 EXEMPLAIRES SUR PAPIER CORSICAN
NUMÉROTÉS 51 A 200.

« CIVILISATION »

Collection d'écrits politiques et sociaux

La présente guerre est une révolution mondiale, chacun de nous le comprend plus ou moins confusément. Et cette révolution sera sans doute plus profonde et plus vaste qu'aucun de nous ne peut l'imaginer aujourd'hui.

Lorsque les démocraties auront enfin gagné la victoire, les changements rendus nécessaires par les conditions matérielles de l'état du monde et par l'évolution économique et technique des sociétés recevront de la pensée et de la volonté des hommes, de l'idéologie et des conceptions morales qui prévaudront à ce moment, leur forme politique et institutionnelle, leur signification essentielle et leur valeur pour la civilisation.

Une des causes des échecs et des faiblesses dont les démocraties ont souffert au début de la guerre

est qu'elles avaient en partie perdu foi en elles-mêmes. Elles ont repris conscience de leurs principes au milieu des ruines. Du même coup elles comprennent qu'il leur faut renouveler profondément leur philosophie pour être en état d'accomplir ce que le monde attend d'elles. La paix ne sera gagnée, la civilisation reconstruite qui si la pensée des peuples libres est clairement consciente de ses principes et de ses buts, et si une espérance ferme et généreuse anime leur volonté de réalisation.

En ce qui concerne en particulier la France, on peut constater qu'un profond dégoût de toutes les anciennes formations politiques est lié chez le peuple français à un attachement plus ardent que jamais à la liberté. La défaite militaire, puis l'armistice et la capitulation, puis la politique de collaboration ont liquidé successivement tous les partis. Abandonné par ses classes dirigeantes et par son gouvernement, le peuple français se redresse tout seul ; quand il aura reconquis sa liberté, c'est quelque chose de neuf qu'il aura à édifier. La nouvelle Déclaration des Droits sera son œuvre. Les institutions politiques et sociales de la France de demain sortiront de son expérience infiniment amère. S'il met alors à profit quelques-unes des initiatives actuellement tentées en France sur un tout autre plan que celui de la politique officielle, ce sera en balayant le régime autocratique, la

pseudo-« révolution nationale », le décor d'Ordre moral et de « reconstruction » décidément fasciste que le gouvernement de l'armistice prétend imposer au pays. Si d'autre part on doit tenir pour certain que le peuple français ne reviendra pas aux formes particulières du régime d'avant-guerre, tout ce que nous savons de ses dispositions indique qu'il aspire à un régime dont les formes nouvelles réaliseront l'idéal démocratique mieux et plus complètement, et dans l'ordre social comme dans l'ordre politique. Dans un abîme de souffrances il a rappris la vocation de la France, cette vocation qui a sa source dans l'Evangile et dans la raison, et qui est essentiellement une vocation de libération. C'est la fidélité à cette mission d'affranchissement, l'instinct de la justice, le sens des droits de la personne humaine, de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, qui dans la masse de notre peuple inspirent le plus grand nombre de ceux qui n'acceptent pas le joug et qui courent tous les risques pour résister. Mais pour parachever leur tâche héroïque ils auront besoin d'une idéologie et d'un vocabulaire renouvelés.

En de telles conjonctures le travail de la pensée a un rôle particulièrement nécessaire ; les hommes d'action sont les premiers à le rappeler aux hommes de réflexion. Si imparfait et si partiel que soit l'effort de chacun, nous croyons qu'une collection d'écrits politiques envisageant

les divers aspects des problèmes qui se posent aujourd'hui peut apporter dans cet ordre d'idées une utile contribution. Nous sommes encouragés dans cet espoir par le souvenir du rôle que les essais publiés dans « The Federalist » ont eu dans la ratification de la Constitution des Etats-Unis. Nous n'avons certes pas la prétention d'exercer une influence de pareille envergure, nous voudrions seulement faire de notre mieux en nous inspirant de cet exemple.

La collection « Civilisation » publiera des essais sur les problèmes contemporains, sous forme de volumes d'épaisseur variée et sans périodicité régulière. Les auteurs de ces essais ne constituent pas une école, chacun n'engage que sa propre responsabilité, mais ils ont en commun l'amour de la liberté, la croyance en les droits humains et la détermination de lutter jusqu'au bout contre la barbarie totalitaire.

TABLE DES MATIERES

PREMIÈRE PARTIE

Introduction

DEUXIÈME PARTIE

Projet de Déclaration des Droits Sociaux

TABLE DES MATIERES

TROISIÈME PARTIE

Commentaire du Texte de la Déclaration des Droits Sociaux

APPENDICES

À ma Femme



PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION

I – REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans la préface de la collection « Civilisation », son directeur Jacques Maritain a écrit ces mots significatifs : « La présente guerre est une révolution mondiale... Et cette révolution sera sans doute plus profonde et plus vaste qu'aucun de nous ne peut l'imaginer aujourd'hui ». « Si notre civilisation agonise, a-t-il ajouté, dans un autre livre, ce n'est pas parce qu'elle ose trop et parce qu'elle propose trop aux hommes. C'est parce qu'elle n'ose pas assez et ne leur propose pas assez ».[1] « La nécessité d'une transformation foncière du régime économique et social est partout reconnue, en même temps que s'éveille une nouvelle mystique républicaine... et une volonté réfléchie d'affranchissement réel de la personne et des groupes où elle est engagée ».[2]

---

1. J. Maritain, *Les Droits de l'Homme et la Loi de la Nature,* New York, 1942, p. 66.

2. J. Maritain, *Christianisme et Démocratie,* New York, 1943, p. 101.

Qui oserait douter qu'après cette guerre le monde doive prendre une forme toute nouvelle? Ceux qui ne sont pas sur les champs de bataille doivent chercher à la sueur de leur front les formules de la vie de demain. Si la démocratie d'entre les deux guerres n'a pu prévenir le désastre, c'est qu'elle s'était révélée trop faible et trop hésitante, parce que trop traditionnelle et trop confiante dans les symboles et dans les techniques d'un autre âge. Elle avait été battue dans la course de vitesse, n'ayant pas réussi à résoudre à temps les problèmes les plus urgents, posés par le tourbillon de la vie économique et technique actuelle. Pour défendre et pour réaliser avec un élan nouveau les valeurs démocratiques, dont la première est la liberté humaine, en tenant compte des obstacles imprévus qui se dressent sur son chemin, pour revivifier l'esprit démocratique et lui rendre toute sa splendeur, et toute sa force agissante, des symboles nouveaux et des techniques nouvelles s'imposent.

Ce renouveau, d'après la profonde conviction de l'auteur, doit commencer par la proclamation d'une nouvelle Déclaration des Droits, une Déclaration des Droits Sociaux du producteur, du consommateur et de l'homme.

Nul autre pays n'a payé plus chèrement que la France pour sa fidélité confiante, non seulement à la tradition démocratique, mais encore à l'écorce symbolique de celle-ci et à ses formules

verbales fixées au XVIIIème et au XIXème siècle. Nul pays en se relevant ne sera plus avide de formules démocratiques nouvelles et plus capable de les réaliser en maintenant et en approfondissant l'esprit de la liberté. « Tout le faux ordre esclavagiste qu'il aurait fallu peut-être beaucoup de temps pour démasquer dans d'autres circonstances, s'est déshonoré lui-même en un clin d'œil ; le régime de Vichy entraînera dans sa chute les forces et les idées qui auraient pu faire obstacle à un renouvellement social véritable et trahir l'espérance des hommes ». Il faudra « passer de la démocratie bourgeoise, désséchée par ses hypocrisies...à une démocratie intégralement humaine ».[3] La glorieuse tradition de la Grande Révolution Française, approfondie en 1848, complétée par l'expérience tragique de la Commune de 1871 ; les efforts et les aspirations du syndicalisme et du socialisme français avec leur devise si impressionnante : « Socialiser sans étatiser »; les grandeurs et les misères du Front Populaire ; les souffrances inouïes et la crucifixion du peuple français pendant l'occupation allemande ; la trahison nationale du grand capital et l'envoi en esclavage en Allemagne des ouvriers français ; le grand essort du mouvement de la résistance et de sa représentation à Alger — le Gouvernement

3. J. Maritain, *Christianisme et Démocratie,* 1943, pp. 36, 100-101.

Provisoire de la République Française et l'Assemblée Consultative –, tout converge pour donner à la France de demain une physionomie toute nouvelle.

Des réformes profondes de structure s'imposent dans la France libérée. Elles sont liées à la renaissance nationale. Une nouvelle Révolution Française est en marche. Elle devra être, elle sera généreuse. Ella devra réaliser la liberté, l'égalité et la fraternité dans le domaine économique. Elle devra socialiser sans étatiser.[4] Elle répandra de nouvelles lumières. Elle servira peut-être une fois de plus d'exemple à l'Europe. Elle décidera peut-être du sort de la démocratie dans l'Europe entière. En reprenant à ma manière la phrase d'Adolphe Thiers,[5] j'oserai dire : *La IVème République Française sera sociale ou ne sera pas.* Or, le premier acte de la nouvelle Convention Nationale qui fondera cette république devra être la proclamation d'une *Déclaration des Droits Sociaux.*

---

4. Comme le dit si justement J. Maritain : « Les Français ont horreur de l'étatisme et tout porte à croire que l'esprit qui dirigera l'œuvre de relèvement tendra vers des formes de vie politique et sociale où un pluralisme organique mettra fin dans la nation à l'omnipotence de l'Etat, » *Christianisme et Démocratie,* 1943, p. 102.

5. Thiers avait dit en 1871 : « La IIIème République Française sera conservatrice ou ne sera pas. »

II – LES ANTECEDENTS

Les projets de déclarations nouvelles sont à l'ordre du jour. Jamais les droits assurant la liberté humaine, individuelle et collective, n'ont été autant niés et profanés que sous les régimes totalitaires. Jamais, depuis leur proclamation, ces droits n'ont été autant menacés qu'au XXème siècle par l'interférence et la conspiration du féodalisme industriel et des oligarchies financières, « par l'absolutisme du profit privé »,[6] par la propension aveugle à la technocratie.

Aux nouvelles menaces et aux nouveaux obstacles doivent correspondre des droits nouveaux effectivement protégés. La lutte pour la démocratie est une lutte de tous les jours, de tous les instants, lutte héroïque, demandant un élan toujours renouvelé. Les déclarations sont des étapes de cette lutte et ne peuvent être négligées. La conscience de ce fait devient de plus en plus répandue.

Pour ne prendre que l'exemple des Etats-Unis, nous sommes en présence de plusieurs textes importants qui ont été déjà largement répandus dans le monde entier. Dans son dis-

6. J. Maritain, *Christianisme et Démocratie*, pp. 44-45.

cours du 7 juin, 1941, le Président Roosevelt a proclamé les célèbres « quatre libertés », parmi lesquelles se trouvent, à côté de la liberté d'expression et de la liberté de religion, l'affranchissement de la misère et l'affranchissement de l'oppression par la peur, c'est-à-dire le droit aux assurances sociales et à la sécurité économique. Dans le même discours, en concrétisant, Roosevelt mentionne : le droit à des possibilités économiques égales, le droit au travail, le droit aux assurances, le droit de bénéficier des résultats du progrès scientifique et de l'élévation constante du niveau de la vie.

S'inspirant de ces principes, « l'Institut de Planification des ressources nationales des Etats-Unis » publiait en janvier 1943 le projet d'une Nouvelle Déclaration des Droits.[7] En voici quelques points essentiels : le droit au travail utile et productif ; le droit à des salaires équitables ; le droit aux aliments, aux vêtements, au logement et aux soins médicaux ; le droit à la sécurité économique, libérant de l'oppression due à la misère, à la maladie, au chômage et aux accidents ; le droit de vivre sous un système économique libéré du travail forcé, du pouvoir privé irresponsable, du pouvoir public arbitraire, des monopoles non contrôlés ; le droit à l'éducation préparant au travail, à la

7. *National Resources Development,* Report for 1943, Part. I. *Post War Plan and Program,* National Resources Planning Board, Washington, D. C., pp. 3-19.

capacité de citoyen et au développement de la personnalité humaine ; le droit au repos, au loisir, à la possibilité d'accéder aux biens de la vie et de participer à la marche progressive de la civilisation.

Ce projet, un des plus impressionnants qui aient jusqu'à présent été élaborés, n'a malheureusement pas eu le succès immédiat qu'il aurait mérité ; l'opposition qu'il a rencontrée a même été si forte que le Congrès des Etats-Unis a décidé de supprimer l'Institut de Planification. Cependant dans son discours du 12 janvier 1944, le Président Roosevelt l'a repris pour son compte et l'a reformulé à sa manière.[8] Il a même affirmé que cette seconde déclaration des droits est déjà acceptée, en principe, par les Puissances Alliées comme base de leur future politique.[9]

La 26ème session de la « Conférence Internationale du Travail », réunie, au mois d'avril 1944 à Philadelphie, a voté, elle aussi, une espèce de projet de déclaration des droits sous forme de précisions « concernant les buts et les objectifs de l'Organisation Internationale du Travail ». Ce texte se rattache directement à la « *Charte du Travail* », contenue dans l'arti-

8. Voir la reproduction de son discours dans l'Appendice III de ce livre.

9. « We have accepted so to speak a second Bill of Rights under which a new basis of security and prosperity can be established for all regardless of Nation, Race and Creed. »

cle 427, Section XIII du Traité de Versailles (1919) et promettant de garantir par des accords internationaux : le droit de l'ouvrier à ne pas voir son travail considéré comme une marchandise ; le droit à la liberté des associations ouvrières et patronales ; le droit à des salaires adéquats pour maintenir un certain niveau de vie ; le droit au repos hebdomadaire pendant 24 heures ; le droit à l'abolition du travail des enfants et à la limitation du travail des jeunes, pour leur permettre de continuer leur éducation ; le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes ; le droit aux mêmes conditions de travail pour les ouvriers étrangers que pour les nationaux, à quoi il faut ajouter le droit assuré aux organisations syndicales d'être représentées sur une base paritaire avec les associations patronales dans les organes de l'O.I.T. : « la Conférence Internationale du Travail » et le « Conseil d'Administration ». (Voir Art. 387-427).[10]

La déclaration de la Conférence de Philadelphie de 1944 réaffirme et complète cette énumération de la façon suivante :

« Le maintien du plein emploi et l'élévation des niveaux de vie ;

L'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la

10. Voir le commentaire et la bibliographie dans mon livre *Le Temps Présent et l'Idée du Droit Social,* Paris, pp. 186-200.

mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun, et, pour atteindre ce but, la mise en œuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre et de colons ;

L'application, en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, de programmes visant à assurer à tous une part équitable des fruits du progrès, et la garantie d'un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ;

La reconnaissance effective du droit de négociation collective et la collaboration des travailleurs et des employeurs pour le progrès continu de l'organisation de la production, ainsi que pour l'élaboration et l'application de la politique sociale et économique ;

L'extension à l'ensemble de la population de mesures de sécurité sociale assurant un revenu de base en cas d'incapacité de travailler ou d'obtenir un emploi et garantissant des soins médicaux complets ;

Une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations ;

La protection de l'enfance et de la maternité,

ainsi que la garantie d'un niveau adéquat d'alimentation, de logement, de récréation et de culture ;

La garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel. »[11]

Si les déclarations, élaborées en vue de l'activité de l'O.I.T. ont plutôt le caractère d'un programme des futures conventions internationales, un projet du « Complément à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen », voté par la « Ligue Française des Droits de l'Homme » en juillet 1936, nous ramène sur le terrain national. Parmi les textes appartenant à la période d'avant guerre, il nous paraît être le plus important et le plus instructif. En voici les extraits décisifs :

« La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen a fondé la démocratie politique. Mais l'évolution sociale posant des problèmes nouveaux, le progrès des sciences et des techniques permettant des solutions neuves, ces mêmes principes doivent, par l'abolition de tous les privilèges, fonder la démocratie économique.

... Le premier des droits de l'homme est le droit à la vie. Le droit à la vie comporte le droit de la mère aux égards, aux soins et aux

11. Rapport I, *Première Question à l'ordre du Jour,* 26ème session, Conférence Internationale du Travail: Principes d'action, programme et statut de l'O. I. T., B.I.T., Montréal, 1944, pp. 193-194.

ressources que nécessite sa fonction, le droit de l'enfant à tout ce qu'exige sa pleine formation physique et morale, le droit de la femme à la suppression intégrale de l'exploitation de la femme par l'homme, le droit des vieillards, malades, infirmes, au régime que réclame leur faiblesse, le droit de tous à bénéficier également de toutes les mesures de protection que la science rend possibles. Le droit à la vie comporte en outre : le droit à un travail assez limité pour laisser des loisirs assez rémunérés pour que tous puissent largement bénéficier du bien-être que les progrès de la science et de la technique rendent de plus en plus accessibles et qu'une répartition équitable doit et peut assurer à tous ; le droit à la pleine culture intellectuelle, artistique et technique selon les facultés de chacun ; le droit à la subsistance pour tous ceux qui sont incapables de travailler.

Tous les travailleurs ont le droit de participer personnellement, ou par leurs représentants, à l'établissement des plans de production et de répartition et d'en surveiller l'application de telle sorte qu'il n'y ait jamais exploitation de l'homme par l'homme, mais toujours juste rémunération du travail et utilisation pour le bien de tous des puissances de création, exaltées par la science. La propriété individuelle n'est un droit que lorsqu'elle ne porte aucun pré-

judice à l'intérêt commun. L'indépendance des citoyens et de l'Etat, est particulièrement menacée par la propriété qui appartient aux groupements d'intérêts égoïstes et dominateurs (cartels, trusts, consortiums bancaires). »[12]

Ce projet de la Ligue des Droits de l'Homme est d'autant plus intéressant qu'il formule d'une façon juridique l'esprit du mouvement qui a porté au pouvoir le Gouvernement du Front Populaire (1936-1937), sans omettre la longue filiation des droits proclamés, remontant partiellement du moins, jusqu'à la Convention Nationale de 1793. En effet, déjà dans la Déclaration des Droits votée par la Convention le 23 juin 1793 nous lisons :

« Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » (Art. 21). «Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille

12. Il est intéressant de comparer ce projet avec celui que le socialiste britannique H. G. Wells développe dans son livre: *On the Rights of Man,* London, 1940, Penguin Series.

et celui qui l'emploie. » (Art. 18). « L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à portée de tous les citoyens ». (Art. 22). « La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ». (Art. 23).

Ces articles, dont Condorcet et Robespierre sont respectivement les auteurs, ont joué un rôle considérable pendant l'époque de la révolution de 1848. Les socialistes français, spécialement Louis Blanc, s'en sont inspirés, en insistant sur un certain nombre de droits additionnels du travailleur. Aussi le lendemain de la Révolution de Février 1848, le Gouvernement Provisoire proclama solennellement, sous la pression des masses ouvrières parisiennes, le *Droit au Travail* garanti à chaque travailleur et éliminant la possibilité du chômage. Cependant, après les journées sanglantes de juin, liées à la dissolution des « ateliers nationaux », le droit au travail ne fut pas inclus dans la Constitution du 4 novembre 1848. Pourtant le problème des droits sociaux n'a pas été oublié et l'on en trouve trace dans le texte de cette constitution :

« La République Française s'est proposé d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la Société et

d'augmenter l'aisance de chacun. » (Art. 1). « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit par une assistance fraternelle assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail, dans les limites de ses ressources, soit en donnant à défaut de travail les secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. » (Art. 8). « La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapport entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement par l'Etat, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés. » (Art. 13).

En opposition à ce texte plutôt vague, le plus grand penseur social français, Proudhon, n'a cessé d'enseigner avant, pendant et longtemps après 1848, qu'il fallait compléter et équilibrer la « Constitution Politique », par « une Constitution Sociale » indépendante, dont le premier pilier serait la déclaration des droits économiques des groupes et des individus, qui servirait de base à l'instauration de la « démocratie industrielle ». En proclamant la néces-

sité « d'un 1789 dans la sphère économique », il a insisté sur le fait que ce n'est qu'un système de contrepoids entre les droits des producteurs, des consommateurs et des citoyens, en tant qu'individus et en tant que groupes, qui pouvait conjurer la menace d'un double danger pour la liberté humaine. Ce danger consiste d'une part dans l'apparition de la « féodalité économique » faisant surgir un pouvoir arbitraire dans la sphère sociale, d'autre part — dans la concentration dans les mains de l'Etat à la fois de la fonction politique et de la fonction économique. Ainsi Proudhon liait d'une façon géniale la nécessité d'élaborer une nouvelle déclaration des droits à une technique *pluraliste,* qui profiterait de la limitation réciproque des groupes autonomes et des ensembles équivalents et égaux en droit, pour défendre la liberté humaine à une époque de développement d'organisations de large envergure. En même temps, Proudhon signalait avec force dans ses polémiques avec Louis Blanc, que les droits sociaux doivent émaner des groupes autonomes et des individus en tant que centres actifs de la vie juridique, capables de les réaliser et de les défendre par leurs actions propres en toute liberté. Si ces droits n'étaient conçus que comme des devoirs de l'Etat et des programmes de législation gouvernementale, ils pourraient facilement con-

duire à de nouvelles servitudes, car, comme le disait si bien Proudhon, « L'Etat-Serviteur se refait en Etat-Despote », et parfois plus absolu et dangereux que certains autres ; en effet, pour servir, « il commande de plus en plus, au lieu d'obéir. »[13] L'analyse de certains textes des déclarations des droits sociaux que nous pouvons trouver dans nombre de constitutions élaborées pendant les trois dernières décades du XXème siècle montrera toute la mesure dans laquelle les appréhensions de Proudhon ont touché un des points névralgiques du problème. Cependant sous d'autres aspects ces textes doivent être regardés comme des antécédents directs des projets récents que nous venons d'exposer plus haut.

On doit citer en particulier parmi les textes constitutionnels des dernières décades d'avant-guerre qui contiennent explicitement ou implicitement des Déclarations des droits sociaux : *La Constitution des Etats-Unis Mexicains* du 31 janvier 1917, la *Constitution du Reich Allemand* du 11 août 1919, la *Constitution de la République Espagnole* du 5 décembre 1931, enfin la *Constitution de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques* (U.R.S.S.) de 1936, précédée d'ailleurs par les Constitutions

13. Cf. l'analyse de la pensée juridique de Proudhon dans mon *Idée du Droit Social,* Paris 1932, pp. 360, 366, et plus généralement pp. 347-406.

de 1925 et de 1918 qui contiennent elles aussi des déclarations des droits.

La Constitution des Etats-Unis Mexicains de 1917 reste la plus fidèle à la liberté des individus et des groupes. Elle proclame les droits sociaux suivants : le droit de l'ouvrier à ce que le contrat du travail n'amoindrisse pas la liberté de l'homme et ne limite pas ses droits politiques et civils (Art. 5) ; le droit à l'élimination de tous les monopoles (Art. 28) ; le droit à la liberté syndicale et le droit de grève (Art. 17, 21, 22, 123, XVIII) ; le droit à l'arbitrage et à la conciliation, exercés par des organes paritaires entre ouvriers et patrons (Art. 22) ; le droit à des salaires équitables et à de satisfaisantes conditions du travail, ces dernières étant garanties par la responsabilité des patrons dans le cas des maladies et accidents professionnels (Art. 123, VI, X, XIV) ; le droit à la protection et au soutien des caisses d'assurance et des coopératives de consommation et de production (XXIX, XXX) ; le droit de la Nation d'imposer à la propriété privée, spécialement celle des sociétés par actions, toutes les limitations et toutes les modalités qui sont dictées par l'intérêt général de la Nation (Art. 6, 7).

Les Constitutions du Reich Allemand de 1919 et de la République Espagnole de 1931, celle-ci très influencée par la première, en formulant « des droits fondamentaux appliqués à

la vie économique et sociale » ont beaucoup plus en vue les prérogatives et les fonctions de l'Etat serviteur, protecteur et maître, que les droits des groupes et des individus, ainsi que leur autonomie, liberté, dignité. Ceci est d'autant plus frappant que, non sans avoir subi l'influence de la révolution russe, ces deux constitutions introduisaient une représentation ouvrière dans les usines et les entreprises, représentation qui, d'ailleurs, n'a jamais reçu un développement suffisant.

Voici les passages essentiels de la déclaration des droits sociaux et économiques contenus dans la Constitution de Weimar. Quant à « la vie sociale » : « Le mariage est, en tant que principe de la famille, de la conservation et de l'accroissement de la nation, placé sous la protection particulière de la Constitution... L'Etat et les Communes doivent veiller à la pureté, à la santé, et à l'amélioration sociale de la famille. Les familles nombreuses ont droit à une aide qui compense leurs charges. La maternité a droit à la protection et à l'assistance de l'Etat. » (Art. 119). « L'éducation de leurs enfants, en vue de leur développement physique, intellectuel et social, est le premier devoir des parents ; l'Etat surveille la manière dont ils s'en acquittent. » (Art. 120). « La législation doit assurer aux enfants naturels, pour leur développement physique, intellectuel et social, les mêmes con-

ditions qu'aux enfants légitimes. » (Art. 121). « La jeunesse doit être protégée contre l'exploitation ainsi que contre l'abandon moral, intellectuel ou physique. L'Etat et la commune doivent organiser les institutions nécessaires à cet effet. » (Art. 122). Quant à la « sphère économique » : « La vie économique doit être organisée conformément aux principes de la justice et en vue de garantir à tous une existence digne de l'homme. » (Art. 151). « La possibilité doit être donnée à tout Allemand de gagner sa vie par un travail productif. Au cas où une occupation convenable ne peut lui être procurée, on lui assurera les moyens d'existence nécessaires. Les détails sont réglés par les lois particulières du Reich ». (Art. 163). « Le travail est placé sous la protection particulière du Reich. Le Reich établit un droit ouvrier uniforme ». (Art. 157). « La liberté de coalition pour la défense et l'amélioration des conditions du travail et de la vie économique est garantie à chacun et à toutes les professions. » (Art. 159). « Le Reich organise, avec le concours adéquat des assurés, un système d'assurance pour la conservation de la santé et de la capacité de travail, la protection de la maternité, et la prévoyance contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et des accidents. » (Art. 161). « La législation et l'administration doivent favoriser la classe

moyenne indépendante, dans l'agriculture, l'industrie et le commerce et la protéger pour qu'elle ne soit ni écrasée de charges, ni absorbée. » (Art. 164). « Les ouvriers et employés sont appelés à collaborer avec les employeurs et sur un pied d'égalité, à la fixation des salaires et des conditions de travail, ainsi qu'à l'ensemble du développement des forces économiques productives. Les organisations patronales et ouvrières et les conventions qu'elles concluent sont juridiquement reconnues. » (Art. 165). Pour réaliser ce droit de représentation ouvrière l'organisation des conseils d'usines, des conseils régionaux et d'un Conseil National Economique, à base paritaire avec le patronat, a été prévue, mais en réalité ce ne sont que les conseils d'usine et le Conseil National Economique, nommé d'en haut par l'Etat et détaché des conseils d'usine, qui ont été expérimentés, sans succès.

Enfin la même déclaration contient des articles sur la propriété : « La propriété est garantie par la Constitution. Son contenu et ses limites sont fixés par la loi. La propriété entraîne des obligations. L'usage doit en être fait dans l'intérêt général. » (Art. 153). « Le Reich peut par une loi, sous réserve d'indemnisation transférer à l'Etat la propriété des entreprises privées susceptibles d'être socialisées. Il peut participer lui-même, faire participer les Pays

ou les Communes à l'administration d'entreprises et sociétés économiques ou s'assurer, d'une autre façon, une influence prépondérante dans leur administration. En outre, le Reich peut, en cas de nécessité urgente, décider par une loi la réunion en une exploitation collective, sur la base de l'autonomie, des entreprises et sociétés économiques en vue d'assurer la collaboration de tous les facteurs de la production et de faire participer à l'administration les patrons et les ouvriers... Les coopératives de production, de consommation et leurs unions doivent être sur leur demande, comprises dans l'exploitation collective, en tenant compte de leur constitution et de leurs caractères particuliers ».

La Constitution Espagnole du 5 décembre 1931 contient une énumération des droits sociaux conçus d'une façon très analogue à ceux de la Constitution Allemande et les réduisant le plus souvent aux prérogatives de l'Etat, protecteur et serviteur, tout en réservant, dans certains cas, une représentation pour les intéressés :

« Le travail dans ses diverses formes constitue une obligation sociale et il jouira de la protection des lois. La République assurera à tout travailleur les conditions nécessaires à une existence digne. Sa législation sociale réglementera : les cas d'assurance contre la maladie, les

accidents du travail, le chômage, la vieillesse, l'invalidité et la mort ; le travail des femmes et des enfants et spécialement la protection de la maternité ; les institutions coopératives, les rapports économico-juridiques, les facteurs qui contribuent à la production, la participation des ouvriers à la direction, à l'administration et aux bénéfices des entreprises et tout ce qui concerne la défense des travailleurs ». (Art. 46). « La République protégera les habitants des campagnes et dans ce but, elle légiférera entre autres matières sur le patrimoine insaisissable et exempt de tous impôts, sur le crédit agricole, l'indemnité pour pertes de récoltes, les coopératives de production et de consommation, les caisses de prévoyance, les travaux d'irrigation et les voies de communication rurales. » (Art 47). « Les services de l'enseignement constituent une attribution essentielle de l'Etat. L'enseignement primaire sera gratuit et obligatoire. La République fera des lois destinées à faciliter aux Espagnols nécessiteux l'accès à tous les degrés de l'enseignement afin qu'il ne dépende que de l'aptitude et de la vocation. » (Art. 48). « Les parents ont pour les enfants nés hors du mariage les mêmes devoirs qu'envers ceux qui sont nés du mariage. L'Etat prêtera assistance aux malades et aux vieillards et protégera la maternité et l'enfance en faisant sienne la « Déclaration de Genève » concernant

les Droits de l'enfant. » (Art. 43). « Toute la richesse du pays, quel qu'en soit le propriétaire, est subordonnée aux intérêts de l'économie nationale. La propriété pourra être socialisée... L'Etat pourra par une loi contrôler l'exploitation et la coordination d'industries et entreprises si la rationalisation de la production et les intérêts de l'économie nationale l'exigent. » (Art. 44).[14]

Les trois Déclarations des Droits proclamés en Russie Soviétique, de 1918, de 1924-1925 et de 1936 correspondent exactement à trois périodes de la Révolution sociale Russe : l'époque de la révolte, du combat et des guerres civiles ; l'époque de la victoire contre les adversaires ; et l'époque de stabilisation et cristallisation des résultats de la Révolution. Dans ces trois déclarations il ne s'agit plus d'une défense des droits des travailleurs et des dépossédés

14. Différentes autres Constitutions Européennes, celles de l'Estonie (1920), de la Pologne (1921), de la Roumanie (1923), de la Yougoslavie (1921), de Dantzig (1922), contiennent des énumérations, tantôt plus étendues, tantôt plus limitées, des droits sociaux. Cf: A. Aulard et B. Mirkine-Guetzevitch, *Les Déclarations des Droits de l'Homme. Textes constitutionnels concernant les droits de l'homme et les garanties des libertés individuelles dans tous les pays,* Paris, 1929, ainsi que B. Mirkine-Guetzevitch, *Les Nouvelles Tendances du Droit Constitutionnel,* Paris 1936, pp. 81-115. L'auteur remarque avec raison que « l'extension des droits fondamentaux dans le domaine social... ne s'inspire pas toujours des principes démocratiques » (p. 42). Mais il omet d'en indiquer la cause, c'est-à-dire la pente étatiste, paternaliste et corporatiste et l'absence d'un appel suffisant à l'autonomie juridique des intéressés ainsi qu'à leur contrôle et participation actifs et directs.

sous le régime capitaliste, mais des droits sociaux dans un régime où le profit privé est aboli. La déclaration de 1918 a surtout un caractère négatif et agressif, en proclamant que celui qui ne travaille pas n'a pas droit à manger, en excluant du droit commun les groupes et les individus liés aux structures sociales à détruire, et en mettant l'accent sur des mesures de distribution et d'affectation des biens matériels, seules reconnues capables de rendre effectifs les droits des ouvriers. La Déclaration contenue dans le chapitre X de la Constitution de 1936 est au contraire une description triomphale des résultats obtenus par la politique soviétique dans le domaine social. Malgré le fait que les droits proprement dits soient mieux mis en relief et que certaines limitations de la propriété de l'Etat s'y trouvent introduits, les droits sociaux se réduisent dans la plupart des cas aux prérogatives, devoirs et fonctions de l'Etat Socialiste, proche parent de l'Etat bourgeois serviteur, protecteur et maître, mais plus omnipotent encore et plus absolu. Malgré l'inspiration indiscutablement meilleure de cet Etat — puisqu'il est pénétré de l'effort pour affranchir le travail de l'homme de la domination de l'argent et du profit privé, — les intéressés, groupes, et individus, n'y sont pas reconnus comme foyers actifs de protection de leurs droits ; ils ne sont pas appelés à contrôler

d'en bas le pouvoir et n'obtiennent aucune garantie d'autonomie et de liberté. Ils restent jusqu'à nouvel ordre exclusivement bénéficiaires de l'affranchissement acquis pour eux par l'Etat Soviétique. Et cependant la *virtualité* d'un affranchissement plus complet, qui, sous une inspiration modifiée, pourrait faire triompher la liberté humaine à tous les niveaux, se laisse pressentir, tout en faisant ressortir d'autant plus fortement les défauts, les lacunes et les silences de cette déclaration. En voici les passages les plus importants :

« Les citoyens de l'U.R.S.S. ont le droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir du travail qui leur est garanti, ainsi qu'un salaire correspondant à la quantité et à la qualité du travail. Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, le développement ininterrompu des forces productives de la société soviétique, l'élimination des possibilités de crises et la liquidation du chômage. » (Art. 118). « Les citoyens de l'U.R.S.S. ont le droit au repos. Le droit au repos est garanti par la limitation de la journée de travail à 7 heures pour la grande majorité des travailleurs, par des congés payés annuels, par la mise à la disposition des travailleurs d'un large système des maisons de repos et clubs. » (Art. 119). « Les citoyens de l'U.R.S.S. ont droit à la sécurité matérielle en cas de vieil-

lesse, maladie et invalidité. Ce droit leur est garanti par un large développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés pour le compte de l'Etat, par un service médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à leur disposition des stations de santé. » (Art. 120). « Les citoyens de l'U.R.S.S. ont droit à l'éducation. Ce droit leur est garanti par l'enseignement primaire obligatoire, par la gratuité de l'enseignement y compris l'enseignement supérieur, par un système de bourses d'Etat mises à la disposition d'une très grande majorité des étudiants d'enseignement supérieur, par l'organisation dans les usines, les fermes collectives et les fermes coopératives d'un enseignement gratuit professionnel, technique et agronomique. » (Art. 121). « La femme a dans l'U.R.S.S. les mêmes droits que l'homme dans tous les domaines de la vie économique, politique, culturelle et sociale. La réalisation de ces droits de la femme est garantie par la reconnaissance à la femme du droit au travail, à la rétribution, au repos, aux assurances sociales et à l'éducation, égal à celui de l'homme, ainsi que par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par des congés payés aux femmes enceintes, par un large système de maisons d'accouchements, de maternités et de jardins d'enfants. » (Art. 122). « La propriété socialiste a dans l'U.R.S.S. soit la forme de la

propriété d'Etat (bien national) soit la forme coopérative (propriété des coopératives agraires [Kolchoses] ou propriété des coopératives de toute autre espèce.) » (Art. 5 et 6). « Les entreprises sociales des coopératives agraires et des coopératives de toute espèce, avec leurs moyens de production et leurs bénéfices, ainsi que les édifices, représentent une propriété sociale des organisations mentionnées. » (Art. 7). « Le droit de propriété individuelle sur le revenu du travail et sur l'épargne, sur la maison habitée et l'économie qui en découle, sur les objets du ménage et les moyens de consommation, ainsi que le droit d'hériter de la propriété individuelle, sont protégés par la loi. » (Art. 10).



Nous avons vu que les antécédents des déclarations des droits sociaux — projets et textes constitutionnels — ont été fort nombreux pendant les dernières décades. Il n'est pas contestable qu'ils soient pleins d'enseignements. Et cependant, en jetant un regard rétrospectif sur les antécédents reproduits et cités, on ne peut se défendre d'un certain sentiment d'inquiétude et d'appréhension et on ne peut pas ne pas éprouver quelque désappointement. Et ceci sur deux points différents.

Tout d'abord, les textes exposés, comme nous l'avons déjà indiqué, sont moins de véritables déclarations des *droits* que des programmes et des promesses de législation sociale de l'Etat. Pour les textes constitutionnels cela sautait aux yeux, l'Etat Bourgeois ou l'Etat Socialiste seul paraissant profiter des nouveaux droits en leur qualité de protecteur, de serviteur, de bienfaiteur et de Maître. Mais aussi dans les projets nouveaux les intéressés ne font, en dernière analyse, que figurer plutôt comme des bénéficiaires plus ou moins passifs et non pas comme des acteurs, des centres actifs d'engendrement et de défense de leurs droits sociaux. Aussi, les moyens par lesquels ils pourraient lutter pour la protection des droits qui leur sont attribués, et pour contrôler leurs réalisations, sont presque entièrement négligés. La garantie effective de la liaison indissoluble entre les droits sociaux et les institutions et procédures démocratiques fait défaut. Au lieu d'approfondir et de renforcer la démocratie, en montrant que tout droit social véritable appelle, pour sa réalisation et sa défense, un nouveau degré d'affranchissement, grâce auquel l'homme, le producteur et le consommateur, en tant qu'individu et en tant que groupe, se transforme d'un figurant dans la vie juridique en un créateur et participant actif, faisant valoir son autonomie et sa liberté, les textes reproduits ont plutôt

éludé le problème. Le plus grave est qu'ils ont laissé pendante la question de savoir si un Etat autoritaire ne pouvait donner satisfaction aux « droits sociaux », au moins à la plupart d'entre eux. Or, pour que la déclaration des droits sociaux produise un affranchissement véritable, elle ne peut être détachée de la défense de la liberté humaine dans aucun de ses points particuliers. Le succès du combat héroïque contre les obstacles qui menacent aujourd'hui la liberté humaine et la démocratie est à ce prix : une véritable déclaration des droits sociaux doit être un outil de ce combat et ne peut être que cela.

En second lieu si les projets les plus récents montrent une tendance plus marquée vers la systématisation des droits sociaux que les textes d'avant-guerre, un principe, un critère net de cette systématisation fait essentiellement défaut. Peut-on élaborer une nouvelle déclaration des droits vraiment efficace et vraiment décisive, en étant guidé exclusivement par un empirisme des besoins de l'heure, par une négation de ce qui paraît le plus odieux, par un désir de décrire les succès d'une réalisation ou des étapes les plus proches qui pourraient conduire à une telle réalisation? Nous ne le croyons pas. Ces éléments entrent toujours en jeu, mais ils sont insuffisants. Plus que partout ailleurs, pour élaborer une déclaration des droits « il faut

aller vers l'idéal, en comprenant le réel » (Jean Jaurès), ou plus précisément il faut un idéal, une description des obstacles à sa réalisation et une technique particulière tenant compte des deux.

C'est pourquoi, malgré tant de projets en cours et tant de textes constitutionnels, nous avons cru devoir entreprendre ce travail et nous nous sommes décidés à proposer notre propre projet de *Déclaration des Droits Sociaux*.

III

DE L'UTILITE DES ANCIENNES ET DES NOUVELLES DECLARATIONS DES DROITS

Mais avant de préciser notre « compréhension du réel » — de la structure sociale actuelle — et notre interprétation de l'idéal, ainsi que la technique nouvelle qui nous paraît s'imposer comme fondement de la déclaration des droits sociaux, nous devons répondre préalablement à une objection fondamentale qui a été souvent soulevée et que l'on ne manquera pas de nous opposer une fois de plus.

A quoi bon, nous dira-t-on, des déclarations des droits, restant toujours sans validité et sans force, et n'ayant, l'expérience l'a montré, qu'un effet purement déclamatoire? Et encore, quelle confiance peuvent inspirer les déclarations des droits sociaux, quant elles n'ont pu prévenir, là ou elles ont été ébauchées, comme par exemple en Allemagne et en Espagne, l'avènement de régimes totalitaires et fascistes? De plus la liberté humaine a-t-elle profité en Russie Soviétique des déclarations des droits sociaux? Ne serait-il pas préférable de concentrer toute

l'attention sur le jeu et l'engrenage des institutions positives plutôt que de se laisser leurrer par des déclarations, cette façade artificielle qui appartient à un autre âge, depuis longtemps dépassé, âge de naïveté optimiste, juridique, politique et sociale?

Certaines objections de la même nature furent formulées déjà contre les premières Déclarations des Droits au XVIIIème siècle. Et c'est le Marquis de Mirabeau lui-même qui avait déclaré à l'Assemblée Nationale en 1789 que les principes de la Déclaration « sont écrits dans nos cœurs » et que ce serait, pour ainsi dire, les profaner que de les fixer en les couchant sur le papier. En d'autres termes, il ne voyait en eux que des principes purement moraux et leur déniait tout caractère juridique. De nombreux juristes au XIXème siècle se sont faits les interprètes de cette conception, en précisant que les Déclarations des Droits n'avaient un sens que pour autant qu'on croyait à l'existence d'un droit naturel, imprescriptible et immuable, supérieur en sa validité au droit positif. Dans la mesure où cette croyance a été de plus en plus abandonnée, ils ne trouvaient plus de justification aux déclarations des droits.

Cependant cette argumentation ne tient pas compte de plusieurs aspects fondamentaux du problème.

En premier lieu, elle ignore que la vie juridique ne se développe pas toute entière sur le même plan, qu'elle s'étage en paliers de différentes profondeurs, que l'auteur de ces lignes a appelé « étagements de droit ».[15] Pour limiter la question exclusivement au point litigieux, nous ne pourrions mieux faire que de citer Léon Duguit : « Au sommet, la loi suprême, supérieure à toutes les autres, la Déclaration des Droits. Au-dessous d'elle, les lois constitutionnelles, qui lui sont subordonnées, mais qui sont supérieures aux lois ordinaires. Enfin ces dernières qui ne peuvent édicter aucune disposition contraire aux lois constitutionnelles ou à la déclaration. Le système constitue une puissante protection... contre l'arbitraire législatif ».[16]

Mieux que cela, le droit formulé dans les déclarations n'a pas besoin d'être un droit naturel pour se révéler indépendant et supérieur au droit de l'Etat. Il est l'expression cristallisée, et cependant chargée d'une immense force dynamique, du droit spontané de la Nation, de la « common law » — d'après la terminologie anglo-saxonne —, qui ne peut s'expri-

15. Cf. Georges Gurvitch, *Eléments de Sociologie Juridique*, Paris, 1940, pp. 167 et s., et *Sociology of Law*, New York, 1942, pp. 221 et s. Cf. également la description des paliers en profondeur de la réalité sociale dans mes *Essais de Sociologie*, Paris 1938, pp. 20 et s.

16. Léon Duguit, *Traité de Droit Constitutionnel*, V. III, p. 644.

mer entièrement dans aucune des organisations particulières (par exemple l'Etat, les associations économiques etc....) tout en se manifestant dans leur ensemble multiple, auquel il est supérieur.

Le problème de l'efficacité des droits proclamés par les déclarations, est entièrement lié aux techniques et aux procédures de leur défense. Sur le continent, en commençant par la France, on avait longtemps fait confiance à des garanties générales, telles que les principes de légalité, de séparation des pouvoirs et de souveraineté populaire. Nul doute que ces garanties ne se soient révélées complètement insuffisantes et que les peuples anglo-saxons n'aient été mieux inspirés en mettant au premier plan la protection des droits par les tribunaux. Qu'il s'agisse du contrôle de la constitutionnalité de la législation par la Cour Suprême, pouvant être saisie par chaque particulier pour chaque cas concret, ou simplement de la possibilité d'invoquer le « bill of rights » et la « common law » dans chaque cour et contre chaque loi, comme en Grande-Bretagne, c'est la méthode efficace. C'est aux tribunaux de différentes sortes : ordinaires, spécialement organisés et paritaires, que doit incomber la tâche — saisis par les intéressés eux-mêmes, groupes ou individus — de suspendre, pour chaque cas concret, la validité d'une loi constitutionnelle ou ordi-

naire, ainsi que la force exécutive de tout acte administratif ou autre, qui se trouveraient en contradiction avec la déclaration des droits. Plus récemment certaines constitutions modernes ont prévu des cours spéciales destinées à contrôler la constitutionnalité des lois et qui auraient le pouvoir d'annuler directement celles qui seraient contraires aux déclarations et constitutions, mais ne pourraient être saisies que par des institutions compétentes.[17] Les deux systèmes pourraient être combinés pour garantir l'efficacité juridique des déclarations.

De plus, l'ancien principe de la séparation des pouvoirs s'étant révélé insuffisant pour défendre les droits de la liberté humaine proclamés par les déclarations, la nouvelle technique pluraliste de la limitation réciproque et de l'équilibre des groupes et des ensembles autonomes et équivalents (par exemple l'organisation de contre-poids entre l'Etat et l'Organisation Nationale Economique, et, à l'intérieur de celle-ci, entre les organisations des producteurs et des consommateurs - usagers) pourrait s'affirmer comme une protection infiniment plus efficace. Elle pourrait être renforcée par le rôle actif des groupes et des ensembles à titre de plaignants devant les tribunaux ordinaires, constitutionnels et pari-

17. Cf. par exemple, Ch. Eisenmann, *La Justice Constitutionnelle et la Haute-Cour Constitutionnelle d'Autriche,* Paris, 1928.

taires, dans tous les cas où les droits proclamés par les déclarations se trouveraient lésés.

Quant au fait que des déclarations des droits sociaux ébauchées dans certains pays de basse culture démocratique n'ont pu empêcher l'avènement du fascisme, nous en avons déjà partiellement indiqué les raisons. Il nous suffira de rappeler ici que ces déclarations non seulement n'étaient accompagnées d'aucune espèce de garantie, ni judiciaire, ni sociale (c'est-à-dire organisant l'équilibre des groupes et de leurs autonomies), mais encore, qu'elles n'évitaient pas, dès le début, un glissement vers l'étatisme et le corporatisme, et ne mettaient pas au centre la défense de la liberté et de la dignité humaine, appliquées à une nouvelle sphère. Si l'on ajoute la constatation que ces déclarations n'étaient accompagnées d'aucune réforme de structure de la société bourgeoise et laissaient intacte la domination du féodalisme économique et de l'oligarchie financière, nous comprendrons les raisons de leur échec. Elles sont donc restées lettre morte, n'ayant réussi ni à exprimer le droit spontané de la Nation, ni à inspirer des réformes de structure et les activités autonomes des groupes qui auraient pu rendre impossible la victoire du totalitarisme.

Quant à la Russie Soviétique, malgré ses merveilleux succès industriels et militaires, son régime, comme nous l'avons déjà signalé, n'est

certes pas encore arrivé à réaliser et à protéger sur tous les paliers de la vie et de l'organisation la liberté humaine, individuelle et groupale. L'effort pour affranchir le travail et l'homme de l'absolutisme du profit privé et de la domination de l'argent, qui a inspiré la révolution sociale russe, s'est arrêté à mi-chemin, n'ayant pu éviter dans certains domaines l'établissement de nouvelles servitudes. Ceci ressort d'ailleurs du texte même de la Déclaration des Droits de l'U.R.S.S., où il n'est question ni du droit de contrôle et de gestion par les ouvriers et les consommateurs eux-mêmes, ni de la liberté syndicale proprement dite, ni du droit de grève, ni des moyens de défense de leurs droits directement par les intéressés, ni de la liberté des partis politiques et de la liberté d'opinions etc. Et cependant cette déclaration, comme la structure sociale de l'U.R.S.S. en évolution dynamique perpétuelle, et surtout et avant tout le droit spontané du peuple russe, en effervescence, contiennent des promesses, des aspirations et des virtualités profondément humanistes et radicalement anti-hiérarchiques, dont l'aboutissement final devrait être un nouveau triomphe de la liberté humaine sous tous ses aspects et sur tous les plans. Une déclaration des droits sociaux à la française, fondée sur un sens plus aigu des limitations du pouvoir, de l'autonomie des groupes, de socialisation sans

étatisation, de la technique pluraliste profitant de la multiplicité des groupes qui se gouvernent eux-mêmes et des antinomies sociales, pour renforcer par leur équilibre la liberté sous toutes ses formes, pourrait, peut-être, ne pas rester sans influence sur l'évolution intérieure russe...

Nous croyons avoir répondu aux principales objections contre l'utilité des déclarations des droits, récentes et anciennes. Mais il ne nous paraît pas que nous ayons épuisé la question. Les déclarations, bien qu'elles paraissent cristallisées, représentent l'élément le plus dynamique du droit écrit. Non seulement elles expriment le mieux le droit spontané, mobile et vivant de la Nation, mais encore elles communiquent ce dynamisme spontané à tout le système juridique organisé, en le poussant vers des transformations constantes et immanentes. C'est que les droits proclamés par les déclarations sont les plus proches des *valeurs* et des idées juridiques qui représentent un élément inhérent et indispensable de la vie de tout droit. Ces valeurs et ces idées reçoivent en régime démocratique une expression symbolique dans les déclarations des droits, expression adaptée aux structures sociales et aux situations historiques concrètes où elles doivent se réaliser. Comme tous les symboles, les déclarations sont des intermédiaires entre l'idéal et le réel et

doivent se modifier afin de garder toute leur force agissante dès que la réalité sociale change. N'est-il pas évident que les symboles juridiques de la liberté humaine ne peuvent être exactement les mêmes pour vaincre au XVIIIème siècle, la féodalité politique et l'absolutisme royal et pour vaincre, au XXème siècle, la féodalité industrielle, l'oligarchie financière et la technocratie?

On ne peut pas plus se passer des déclarations des droits en régimes démocratiques qu'en général des symboles dans la vie sociale. Le problème d'une nouvelle déclaration des droits n'est à ce point de vue qu'un aspect du problème général du renouvellement des symboles fatigués, problème si actuel à l'heure présente. C'est à ce prix seulement qu'on peut aboutir à une emprise renforcée de l'idéal sur le réel dont l'humanité a plus besoin que jamais.

Il ne faut pas non plus oublier l'énorme rôle éducatif des déclarations des droits. Cette œuvre d'éducation par le droit est d'une importance capitale au moment des réformes de structure sociale. Une nouvelle déclaration des droits tenant compte des immenses souffrances et espérances de nos jours serait comme un phare puissant indiquant la route à prendre et le chemin à parcourir pour organiser l'économie et la société, en renforçant et non pas en sacrifiant la liberté et la dignité humaines.

IV

LES NOUVEAUX OBSTACLES A VAINCRE

Toute déclaration des droits, comme tout devoir être et toute norme, est d'abord dirigée contre quelque chose : contre les obstacles et les résistances que la réalisation des valeurs juridiques, symbolisées par cette déclaration, trouve dans une structure sociale donnée.

Les obstacles qu'il s'agissait de combattre dans des déclarations de droits telles que celle de la Virginie (12 juin 1776), des Etats-Unis d'Amérique (17 septembre 1787) et de la France (26 août 1789) étaient relativement simples. Il s'agissait de supprimer les vestiges des anciennes servitudes féodales, d'anéantir ce qui restait des guildes, des maîtrises et jurandes, dégénérées vers la fin du moyen-âge en corporations forcées et closes, d'éliminer les privilèges de naissance, l'autocratie politique, l'intolérance religieuse. Cela ne pouvait être acquis que par un symbolisme individualiste et par une technique unitariste, considérant l'Etat comme l'unique défenseur de la liberté humaine, identifiée exclusivement avec la liberté individuelle.

Au XX[ème] siècle nous sommes en présence d'obstacles infiniment plus menaçants pour les valeurs démocratiques. Le passage du capitalisme fondé sur la libre concurrence au capitalisme organisé, a conduit à la domination, dans la vie économique, et même dans la vie politique, des grandes sociétés actionnaires, des trusts, des cartels, des sociétés privées d'assurance, des institutions bancaires. Leur tendance vers le monopole exercé dans leur intérêt égoïste menace non seulement les intérêts les plus légitimes des ouvriers et des consommateurs, mais encore fait surgir de vastes organisations de domination autoritaire échappant à tout contrôle démocratique.

Le « féodalisme économique » qui s'étend ainsi de plus en plus ne se contente pas d'asservir des millions d'hommes à un pouvoir arbitraire dans la sphère économique ; il forme un « gouvernement privé » qui intervient sans cesse dans le fonctionnement normal de la démocratie politique, provoque le dépècement de l'autorité de l'Etat et empêche par « le mur d'argent » toute réforme indispensable.

La situation peut facilement s'aggraver jusqu'à la désintégration de l'unité de la Nation — cette communauté globale qui sert de base première à la démocratie. La trahison nationale des grands féodaux industriels et financiers préférant livrer leur pays à l'ennemi, au lieu

de sacrifier leurs situations sociales acquises, se révèle comme une des menaces en question et des plus écœurantes. L'expérience tragique de la France où le Comité des Forges, certaines organisations patronales et certaines banques ont d'abord paralysé la production pour la défense nationale, puis ont donné l'exemple de la collaboration avec l'ennemi allant jusqu'à négocier la remise d'actions de l'industrie lourde française entre les mains des actionnaires allemands, l'expérience de la France, disons-nous, est un avertissement trop éloquent pour qu'il soit nécessaire d'insister.[18]

En même temps, le pouvoir autocratique du patronat sur les ouvriers dans les usines et les entreprises devenues de vastes repères de la tyrannie et du pouvoir arbitraire, humilie les travailleurs, blesse leur dignité et leur enlève le goût du travail et la joie au travail. Les principes démocratiques étant sans cesse reniés et déniés dans la vie quotidienne qui se déroule pour la plupart des hommes dans les ateliers, les usines et les bureaux, la croyance en la véracité de ces principes et en la sincérité de leurs défenseurs ne peut pas ne pas en sortir considérablement affaiblie, sinon complètement détruite.

18. Cf. Pierre Cot, *Triumph of Treason*, Chicago, 1944, pp. 151 et s. et Georges Gurvitch, « Social Structure of Pre-War France, » *The American Journal of Sociology*, Vol. XLVIII, No. 5, p. 542 et s., March 1943.

La propriété privée des moyens de production qui naguère était combinée sinon avec le travail du producteur, au moins avec la gestion et la direction effective des entreprises, est devenue de plus en plus un droit abstrait, dissimulant le privilège réel exercé par l'oligarchie financière des banques. Le divorce entre travail et gestion, d'une part, propriété d'autre part, ne fait que renforcer le danger du féodalisme économique. La liberté humaine ne trouve plus de point d'appui ni dans le travail, ni dans la propriété. La superposition de fiefs quasi-féodaux dans le domaine industriel, par la soumission du capital industriel au capital financier et par l'asservissement de la petite industrie à la grande industrie, ne fait qu'aggraver la situation.

L'énorme développement de la technologie industrielle moderne, en disproportion flagrante avec une technique retardataire quant au jeu des institutions et des garanties juridiques, sociales et politiques, a créé le danger grandissant d'un régime technocratique et bureaucratique, régime fondé sur un pouvoir arbitraire découlant des « compétences techniques » échappant à tout contrôle. Combiné avec l'apparition d'une nouvelle classe de gérants, directeurs, techniciens, administrateurs (« managers ») de toute espèce, qui sont attirés par toutes les tentations qu'implique le pouvoir

sur la « masse d'incompétents », la pente vers la technocratie ne fait qu'aggraver le nouveau et immense danger qui menace la liberté humaine et les valeurs démocratiques.

Les instruments nouveaux de domination liée à la possession et à la capacité mêmes de commander et de diriger les puissants moyens techniques modernes (y compris les armées motorisées et méchanisées, la radio-transmission et le pouvoir administratif discrétionnaire) augmentent encore la puissance des obstacles. Ils renforcent la soumission et la servitude des simples mortels aux choses et aux machines et, par l'intermédiaire de celles-ci, aux « élites » qui savent les manier.

Lorsque le féodalisme économique subjuguant l'Etat se combine avec le régime technocratique, tout en étant renforcé par des passions chauvines et par un aveuglement systématique à l'égard de toute valeur morale et juridique, l'heure du totalitarisme fasciste sonne. Ce dernier ne fait que polariser toutes les horreurs de la servitude et de la décrépitude qui menaceraient l'humanité n'ayant pas su trouver ou réussi à appliquer des nouvelles formes d'organisation économique et sociale capables de triompher des obstacles que les valeurs démocratiques doivent vaincre aujourd'hui.

Les planifications économiques, nationales et internationales, sont aussi indispensables pour

reconstruire les pays de l'Europe dévastée et pour les mesures de démobilisation économique, que pour aboutir à une production industrielle de plein rendement et à sa mise à l'abri des crises périodiques. Mais elles pourraient impliquer, elles aussi, de graves dangers pour la liberté humaine et la démocratie. Les planifications économiques n'avaient réussi jusqu'à présent que par des moyens autoritaires, et les démocraties traditionnelles ne se sont acheminées vers des planifications qu'en hésitant, poussées par la nécessité au cours de crises et sans résultats suffisants. Pour que la planification économique imposée par le développement actuel ne devienne pas à son tour une menace contre la liberté des groupes et des individus, contre leur égalité et leur fraternité, il n'existe qu'un seul moyen : a) fonder l'économie planifiée sur la démocratie industrielle et sur les droits sociaux de tous les intéressés, groupes et individus, et b) réformer la démocratie politique en la rendant suffisamment agissante pour prévenir l'interférence de la féodalité industrielle dans la planification économique.

Nous n'avons pas terminé l'analyse des obstacles que la description de la réalité sociale actuelle révèle comme « champs de bataille » des nouvelles déclarations des droits. Le développement même des organisations de très

large envergure, ayant une tendance vers la centralisation unificatrice, accompagnée d'une bureaucratisation administrative croissante, — même dans les cas où ces organisations n'ont pas une tendance autocratique et ne relèvent pas du féodalisme économique — représente un danger considérable pour la liberté et la fraternité. Comme l'a dit si bien G. D. H. Cole, nous vivons à l'époque des Léviathans et si nous n'apprenons pas à les manier en les employant comme contre-poids les uns contre les autres, pour défendre la liberté humaine, nous deviendrons leurs esclaves.[19] C'est précisément cela que les nouvelles déclarations des droits doivent empêcher.

Enfin les exigences de la lutte même, sans merci et sans répit, contre la féodalité économique, l'oligarchie financière et le pouvoir arbitraire du patronat dans les usines, les entreprises et les industries, la nécessité de mettre les conspirateurs fascistes en dehors de la communauté nationale, ainsi que les mesures d'assurance, de prévoyance et d'assistance, ne peuvent pas ne pas conduire à une tendance vers le renforcement considérable du pouvoir, de la force et des compétences de l'Etat. Il est indiscutable que sous un régime capitaliste, ce n'est que par l'intervention énergique de l'Etat, af-

---

19. Cf. G. D. H. Cole, *Europe, Russia, and the Future,* London, New York, 1940, p. 87.

firmant son autorité accrue et utilisant toute sa force de contrainte, que des résultats efficaces peuvent être obtenus. Mais alors, pour combattre et pour mater de terribles adversaires, et, pour résoudre des problèmes de plus en plus urgents, les démocraties politiques ne devraient-elles pas s'engager elles-mêmes dans des voies autoritaires, en entrant ainsi en contradiction avec les principes pour lesquels elles luttent? Des expériences pénibles de limitation des libertés syndicales, acheminant vers l'arbitrage et le syndicalisme obligatoires, vers la négation du droit de grève, vers la collaboration forcée des organisations ouvrières et patronales dans les industries de guerre, bref ce qu'on pourrait appeler la pente corporative et paternaliste, sont des faits qu'on a pu observer récemment dans les démocraties les plus sincères. Nul doute qu'il ne s'agisse ici encore de nouveaux obstacles surgissant dans la réalité sociale et que les déclarations des droits à élaborer seront appelées à vaincre, en formulant les limites du renforcement de la puissance de l'Etat démocratique, indispensable dans les phases intermédiaires de l'acheminement vers un régime social nouveau. C'est de cette façon seulement que l'action accrue et renforcée de l'Etat démocratique pourrait finalement être dirigée contre lui-même par une espèce de « dialectique de l'intervention de l'Etat », ne

faisant que détruire les obstacles à l'affranchissement des forces autonomes des groupes légitimes et des individus, appelées à limiter l'Etat et à lui servir de contrepoids dans une nouvelle organisation économique.[20]

Plus les puissants obstacles qui se dressent dans la réalité sociale actuelle contre sa transformation par les valeurs démocratiques sont nombreux et plus les déclarations des droits et les techniques nouvelles de la défense de la liberté humaine doivent être originales, combattives et efficaces.

La démocratie a été récemment caractérisée avec une grande perspicacité comme « un humanisme héroïque ».[21] Jamais cet héroïsme au service de l'esprit et de l'humanité, impliquant la capacité de risquer le tout pour le tout et de lutter jusqu'au bout, n'a été plus nécessaire à la démocratie qu'aujourd'hui. C'est pour triompher, par des combats héroïques contre de terribles obstacles, c'est pour surmonter des dangers immenses et c'est pour oser profiter des

---

20. Cf. pour des précisions plus détaillées sur ce problème, le paragraphe suivant de cette introduction et la partie III de ce livre. Voir pour une description sociologique des obstacles nouveaux à la réalisation des valeurs démocratiques Georges Gurvitch, « Democracy as a Sociological Problem, » *Journal of Legal Sociology,* V. I, N. 1-2, 1942, pp. 46-71 et « Le Principe Démocratique et la Démocratie Future » dans *Expérience Juridique et Philosophie Pluraliste du Droit,* Paris, 1935, pp. 235-265.

21. Cf. Jacques Maritain, *Christianisme et Démocratie,* N. Y. C., 1943, pp. 99-108, 75.

plus grandes difficultés elles-mêmes en les forçant à servir à la réalisation approfondie de l'idéal démocratique, que les nouvelles déclarations des droits, fondées sur des symboles jeunes, doivent être formulées.

V

LE PLURALISME COMME FAIT, COMME IDEAL ET COMME TECHNIQUE

De la description de la réalité sociale actuelle il ressort clairement que les résistances nouvelles à la réalisation des valeurs démocratiques imposent des techniques toutes nouvelles pour faire triompher la liberté humaine. Ces techniques sont liées au principe pluraliste appliqué de plus en plus vigoureusement et combiné avec un symbolisme juridique qui tient compte de la liberté, de la dignité et de l'autonomie des communautés, des ensembles, des groupes et des individus.

Cependant le principe pluraliste implique plusieurs sens nettement distincts. Pour éviter toute confusion, il est indispensable de les préciser.

Au point de vue sociologique, le pluralisme est *un fait* observable dans toute société sans exception. Toute société a été toujours un microcosme de groupements particuliers se limitant, se combattant, s'équilibrant, se combinant, s'intégrant et se rangeant hiérarchiquement dans l'ensemble global, microcosme per-

mettant les combinaisons les plus variées, conditionnées par les situations historiques. La trame de la vie sociale est donc caractérisée par un pluralisme fondamental de fait, la tension entre les groupes et leurs équilibres mobiles constituant la matière sociale fondamentale. La mesure de la multiplicité, le rôle, l'intensité de l'autonomie, la valeur et la force des groupes particuliers dans un type de société donnée, peuvent varier, ils peuvent augmenter et diminuer, mais ils ne disparaissent jamais. Ce pluralisme social de fait peut servir au bien et au mal, à la domination et à l'affranchissement, à la liberté et à la servitude, à l'autocratie et à la démocratie. Il se manifeste actuellement dans le féodalisme économique et la domination patronale dans les usines et les entreprises, la lutte de classes et les tendances vers la désintégration des communautés globales, aussi bien que dans le développement du syndicalisme professionnel, du droit ouvrier, des coopératives et des institutions tendant à équilibrer les droits des producteurs et des consommateurs.[22]

A ce pluralisme de fait s'oppose nettement le *pluralisme comme un idéal.* Il s'agit ici d'un

22. C'est la « sociographie des groupements et des formes de sociabilité » (que l'auteur de ces lignes a proposé d'appeler « microsociologie » et « sociologie différentielle ») qui s'occupe dans la sociologie moderne de l'étude descriptive du pluralisme de fait. Cf. mon effort dans ce domaine dans G. Gurvitch, *Essais de Sociologie,* Paris, 1938, pp. 1-112, et dans *Eléments de Sociologie Juridique,* Paris, 940, pp. 6-202.

idéal moral et juridique, consistant dans une harmonie entre la variété et l'unité, s'engendrant réciproquement, un équilibre entre les valeurs personnelles et les valeurs des groupes et des ensembles, une immanence réciproque entre les touts et les parties multiples. Le pluralisme comme un idéal, pour autant qu'il ne s'oriente pas vers une dispersion totale dans le multiple et ne dégénère pas en un singularisme anarchique, n'est pas entièrement pluraliste. Il intègre la variété et l'équivalence pluralistes (qui sont une manifestation essentielle de la liberté humaine) dans une synthèse plus vaste qui seule donne un critère de sélection parmi le multiple. Si l'on examine attentivement l'idéal démocratique, en pénétrant, en deça de ses expressions historiques et symboliques, jusqu'à son esprit vivant, il devrait paraître évident que la démocratie est fondée sur le principe d'équivalence entre les valeurs personnelles et les valeurs des ensembles, principe se réalisant par la variété dans l'unité, c'est-à-dire que l'idéal démocratique a sa source dans l'idéal pluraliste. La synthèse de liberté et d'égalité à base de fraternité, synthèse par laquelle s'exprime l'idéal démocratique, accentue la « variété » grâce à la « liberté », « l'unité » grâce à la « fraternité », et la synthèse entre les deux grâce à « l'égalité » des personnes et des groupes participant à la com-

munauté fraternelle. En approfondissant davantage, il est facile de montrer que chacun de ces principes présuppose et implique les deux autres. La liberté qui est collective et groupale aussi bien qu'individuelle, présuppose l'équivalence de groupes autonomes et de personnes libres dans une union fraternelle à laquelle ils sont intégrés et qui manifeste librement elle-même sa spontanéité créatrice. L'égalité n'est pas identité mais équivalence entre des individus et des groupes dissemblants, ainsi qu'équivalence entre le tout et les parties ; l'égalité est donc le principe constitutif même d'un ensemble immanent et fraternel, d'une communauté fondée sur la collaboration, union dans un « *Nous* » qui ne s'aliène pas en totalité transcendante, et qui n'admet pas sa projection comme objet extérieur ou un sujet supérieur en dehors de la multiplicité de ses membres, desquels il se séparerait alors par un abîme. La fraternité des groupes et des individus, que serait-elle si ce n'est une totalité immanente à la pluralité de ses membres s'affirmant comme libres et égaux entre eux? Le principe démocratique est donc sous tous les aspects inséparable de l'idéal pluraliste.

Le pluralisme comme technique, c'est-à-dire comme méthode spéciale employée dans la lutte héroïque pour la réalisation de la liberté humaine et des valeurs démocratiques dans des

circonstances particulières, doit être nettement distingué aussi bien du pluralisme du fait, que du pluralisme comme idéal. Il n'est nullement nécessaire que l'application de l'idéal pluraliste à un pluralisme de fait conduise dans toute circonstance à une technique pluraliste. A l'époque de la Révolution Française, c'est le contraire qui s'est produit. Une technique moniste et étatiste s'était révélée comme indispensable pour limiter et affaiblir un pluralisme de fait ossifié et dégénéré, qui ne servait qu'à la perpétuation de la servitude et de l'autocratie, et ne faisait que barrer la route à la pénétration des valeurs démocratiques dans l'organisation politique et sociale.

La situation est devenue toute différente à l'heure actuelle, où, à l'époque des « Léviathans », une technique pluraliste des plus radicales paraît seule apte à conjurer le danger, à sauver et à approfondir la liberté humaine. Cette technique pluraliste nouvelle servirait à limiter l'Etat par une Organisation Economique indépendante se gouvernant elle-même, et réciproquement, à instaurer des contrepoids effectifs entre la Constitution Politique et la Constitution Sociale, entre la Démocratie Politique et la Démocratie Economique, entre la Propriété Publique et la Propriété Sociale, entre l'Intérêt Général Politique et l'Intérêt Général Economique, entre les Producteurs et

les Consommateurs, entre les deux derniers pris ensemble et les Citoyens. Cette technique pluraliste rigoureuse doit devenir l'inspiration principale d'une Nouvelle Déclaration des Droits.

Cela n'exclut d'ailleurs point qu'en application même de la technique pluraliste, certains groupements qui servent aux intérêts égoïstes, qui sont fondés sur l'absolutisme de la propriété privée et du profit, et qui menacent de désintégrer la communauté nationale et internationale, ne soient éliminés de la variété indispensable des groupements. La technique pluraliste étant au service d'un idéal ne peut pas ne pas faire un choix dans la variété inépuisable des groupements en s'efforçant d'éliminer les uns, de favoriser les autres, de limiter les troisièmes, de provoquer des combinaisons et des équilibres nouveaux entre les groupes, afin d'aménager l'équivalence entre les ensembles les plus importants, tout ceci en vue de servir la liberté humaine, l'idéal démocratique et l'intérêt général dans ses aspects multiples.

Il ne faut pas croire non plus que la technique pluraliste la plus rigoureuse, que nous mettons à la base de la nouvelle déclaration des droits, aurait pour but ou pour effet, l'affaiblissement de l'Etat et de la démocratie politique. Au contraire, leur limitation à des fonctions et à des compétences pour lesquelles le pouvoir politique et l'Etat sont vraiment quali-

fiés, ainsi que leur affranchissement de l'interférence de la féodalité économique et de l'oligarchie financière ne fera que les revigorer, en rendant plus efficace leur action dans le domaine particulier qui leur est propre. Ce n'est pas renforcer l'autorité d'une organisation que de lui attribuer des fonctions qu'elle est incapable de bien remplir ; c'est au contraire le meilleur moyen de diminuer cette autorité.

D'autre part, et nous le préciserons dans les commentaires de notre projet de Déclaration, (cf. III[ème] partie de ce livre), la limitation du Parlement politique de l'Etat par un Conseil National Economique dirigeant l'économie planifiée autonome et basée sur une propriété sociale, qui ferait contrepoids à la propriété étatique, non seulement n'exclut pas mais favorise au contraire un régime politique qui donnerait à la majorité parlementaire un pouvoir concentré et efficace. Le régime d'une Chambre politique Unique et du « Gouvernement de l'Assemblée », nettement distinct aussi bien du régime parlementaire classique que du régime présidentiel, et concentrant tout le pouvoir législatif et exécutif de l'Etat dans les mains de la majorité parlementaire, paraît tout à fait désirable, en tout cas en France. Ce régime éliminerait toute seconde chambre politique (Sénat) et toute indépendance du chef de l'Etat, en transformant le Conseil des Minis-

tres en Comité Exécutif élu par l'Assemblée. L'établissement de contrepoids efficaces en dehors et non pas à l'intérieur de l'Etat, permettrait à la volonté majoritaire, en éliminant toute barrière artificiellement dressée contre son action, de ne pas être mise constamment en échec dans le domaine politique et d'agir avec toute la célérité nécessaire. Ce régime rendrait la démocratie politique d'autant plus puissante qu'il limiterait le domaine de sa compétence.

VI

LE PRODUCTEUR, LE CONSOMMATEUR, LE CITOYEN, L'HOMME

L'être humain n'est pas seulement un animal politique, « Zoon politicon », d'après l'expression d'Aristote. Dans la plénitude concrète de ses manifestations, plusieurs aspects de l'être humain se distinguent nettement. Il est *producteur* et plus spécialement, travailleur, ouvrier ; il est *consommateur* et souvent *usager* (client) ; il est *citoyen,* bien entendu. Mais les catégories de producteur, consommateur et citoyen, n'épuisent pas son être : sous le citoyen, le producteur et le consommateur, demeure l'homme indépendant de toutes ces fonctions et qualités.

Chacun d'entre nous est à la fois citoyen, producteur et consommateur, ce qui n'empêche pas que les intérêts des producteurs, des consommateurs et des citoyens sont loin d'être identiques. Au contraire, ils s'opposent sous tous les régimes et doivent être équilibrés par des techniques spéciales. Ces antinomies qui se produisent aussi bien à l'intérieur de chacun

de nous, que dans la vie sociale, où elles prennent la forme de conflits entre les groupes correspondants, sont parfois voilées par des conflits plus aigus et plus visibles ; sous un régime capitaliste elles sont, par exemple, recouvertes par la lutte des classes où les producteurs et les consommateurs font le plus souvent cause commune contre le patronat, et spécialement contre le féodalisme économique. Mais une fois ces adversaires éliminés ou fortement amoindris dans leur influence, l'antinomie indestructible entre les producteurs et les consommateurs doit passer au premier plan.

Le producteur-ouvrier est l'homme valide qui se trouve dans des conditions d'âge permettant un effort soutenu. Il désire recevoir le maximum de rétribution pour son travail et il demande à travailler dans les conditions les meilleures pour que son élan producteur ne soit pas arrêté et pour qu'il puisse jouir de son effort.

Tout être humain est, de sa naissance à sa mort, consommateur pour autant qu'il éprouve des besoins, pouvant être satisfaits par certaines activités déterminées. Un groupe plus limité de consommateurs est constitué par les usagers (clients) ayant des intérêts spéciaux dans une branche particulière de l'industrie (par exemple, les entreprises de vêtements dans les manufactures de laine et tissus) ou dans l'activité

d'un service (par exemple, les parents des écoliers dans le fonctionnement d'une école).

Le producteur trouve son intérêt dans les prix élevés des produits de la branche industrielle dans laquelle il travaille. Le consommateur lui, est intéressé aux prix les plus bas dans tous les domaines de la production (et l'usager tout spécialement dans la branche dont il est client). Le producteur revendique l'honneur et la dignité dans le travail, le consommateur réclame l'abondance. Les droits des deux en tant que groupes et en tant qu'individus doivent être reconnus comme équivalents dans une démocratie économique.

Le socialisme marxiste croyait d'une façon utopique à la disparition des conflits des groupes après l'élimination de la lutte des classes, il n'a donc pas vu toute la portée du problème qui nous occupe, comme il n'a pas vu celui de la lutte des professions. Le syndicalisme n'a le plus souvent pensé qu'aux droits des producteurs en leur sacrifiant ceux des consommateurs et des usagers.[23] Les coopérateurs ont commis la faute inverse. En opposant les droits sociaux des producteurs et les droits sociaux des consommateurs et en recherchant leur équilibre dans l'Organisation Economique Na-

23. Cependant, dans les projets de « Nationalisation Industrialisée » élaborés par la Confédération Générale du Travail en 1920-1925 et dans ceux du Guild-Socialism anglais, les usagers et les consommateurs sont, enfin, pris en considération.

tionale, gouvernée sur pied d'égalité par les deux groupes, le projet de déclaration que nous proposons applique la technique pluraliste à la constitution sociale elle-même.

Les citoyens sont loin d'avoir les mêmes intérêts que les producteurs ou les consommateurs. Les citoyens, comme individus et comme groupes (Etat, Département, Municipalité), ont des intérêts liés au territoire, aux rapports de voisinage, à la tranquillité et à l'ordre, à la contrainte inconditionnée nécessaire dans ce but, au bon fonctionnement des services publics. Ces intérêts s'affirmant sur un plan différent de celui auquel s'appliquent les intérêts des producteurs et des consommateurs, peuvent cependant entrer en conflit avec ces derniers. La tranquillité et les rapports de bon voisinage, l'honneur et la dignité du travail, l'abondance enfin, ne se complètent pas toujours par eux-mêmes, ne sont pas toujours en harmonie. Rien ne serait plus faux, en tout cas, que de ne pas voir que les droits politiques des citoyens, s'affirmant dans une sphére différente des droits sociaux des producteurs et des consommateurs, doivent être équilibrés et délimités par eux.

Enfin, l'homme, indépendamment de sa qualité de producteur, de consommateur et de citoyen, a des intérêts et des droits sociaux qui ne doivent être négligés d'aucune façon. Ce serait asservir l'homme que d'oublier son désir

et son droit d'être respecté et d'agir indépendamment de sa participation à des groupes et à des ensembles. Le premier intérêt de l'homme est de pouvoir se mouvoir librement entre ces derniers, y entrer et en sortir sans contrainte. Viennent ensuite ses intérêts et ses droits à l'éducation d'après ses capacités, et à la vie, c'est-à-dire à l'enfance joyeuse, à la maternité entourée de soins attentifs, etc....

C'est ainsi que notre projet de Déclaration s'est divisé logiquement en Droits Sociaux des Producteurs, des Consommateurs et de l'Homme, s'équilibrant et se complétant réciproquement, et complétant et équilibrant les droits politiques des citoyens. C'est en utilisant ces cadres généraux que nous avons essayé d'appliquer la nouvelle technique pluraliste à la solution du problème d'une Déclaration des Droits Sociaux.

VII

LA NOTION DU DROIT SOCIAL

Nous avons exposé dans cette introduction les différents aspects et implications des Déclarations des *Droits Sociaux,* sans expliquer le terme même du *Droit Social.* C'est que ce terme est très largement employé, sans qu'on lui attribue toujours le même sens, ou même un sens suffisamment précis, et nous ne voulions pas rétrécir le champ de nos investigations. En terminant cette introduction, il est temps cependant que nous donnions notre définition du Droit Social, notre projet de Déclaration des Droits Sociaux étant fondé sur une interprétation particulière de ce concept. L'auteur de ces lignes qui a consacré au cours de ces dernières quinze années plusieurs ouvrages au problème théorique du Droit Social,[24] s'efforcera de résumer dans ces pages quelques-unes

24. Cf. Georges Gurvitch, *L'Idée du Droit Social,* Paris 1932, ed. Sirey ; *Le Temps Présent et l'Idée du Droit Social,* Paris 1932, ed. Vrin ; *L'Expérience Juridique et la Philosophie Pluraliste du Droit,* Paris, 1935, ed. Pedone ; *Eléments de Sociologie Juridique,* Paris, 1940, ed. Aubier ; Cf. également mon article « The Problem of Social Law » dans *Ethics,* Vol. LII, Octobre, 1941, pp. 17-40.

des conclusions les plus générales, ayant trait aux problèmes discutés dans ce petit livre.

Le terme de Droit Social est très souvent pris dans le sens d'un droit lié à la « politique sociale de l'Etat », spécialement à la législation de l'Etat tenant compte de la « question sociale ». On comprend alors sous « Droit Social » simplement l'ensemble des règles juridiques, et particulièrement des lois de l'Etat, protégeant les éléments faibles et non-possédants de la Société et aménageant l'intervention de l'Etat dans la sphère économique. Nous considérons qu'une pareille interprétation du Droit Social est erronée, au point de vue théorique, et dangereuse pour la démocratie, au point de vue pratique.

Cette conception est erronée parce qu'elle ne tient pas compte du phénomème primordial du *pluralisme juridique* dans la vie réelle du droit, qui est une conséquence du *pluralisme de fait* dans la réalité sociale. Chaque groupe et chaque ensemble possède, en effet, la capacité d'engendrer son propre ordre juridique autonome réglant sa vie intérieure. Les groupes et leurs ensembles n'attendent pas l'intervention de l'Etat pour participer, en tant que foyers autonomes de règlementation juridique, à la trame complexe de la vie du droit, où les différents ordres de droit se confrontent, se combattent, s'interpénètrent, s'équilibrent et se

rangent hiérarchiquement de la façon la plus variée. Il suffit de penser à l'opposition entre le Droit autonome Ouvrier, découlant des organisations syndicales, et la législation sociale de l'Etat, ou à celle entre le droit autonome des Trusts et des Cartels et le droit constitutionnel de l'Etat démocratique, pour se rendre compte du problème.

L'implication idéologique de l'interprétation erronée du Droit Social que nous combattons ici, est la théorie étatiste et moniste du droit, qui ne voit en lui qu'un commandement d'un pouvoir ou d'une volonté supérieure dont l'autorité suprême serait celle de l'Etat. Mais cette théorie ne peut résister à aucune analyse critique sérieuse, ni sociologique, ni juridique, ni philosophique. Tout droit n'est qu'un essai de réaliser un des multiples aspects de la Justice dans des milieux sociaux les plus divers et les plus variés, à condition qu'ils soient capables de garantir par leur existence et leur activité un minimum de validité aux règles ainsi engendrées. Toute contrainte organisée et tout pouvoir pour être légitimes, ne peuvent s'appuyer que sur un droit préexistant dans le milieu social, droit qui les organise. Le droit étatique n'est qu'un îlot, plus ou moins étendu, dans un vaste océan d'ordres de droit de différents genres, tantôt supérieurs, (droit spontané de la Nation et droit international), tantôt équi-

valents (droit de l'Organisation Nationale Economique, etc....), tantôt soumis dans leur validité juridique au droit de l'Etat.

L'interprétation du Droit Social que nous rejetons n'est pas seulement théoriquement erronée, elle est pratiquement dangereuse pour la démocratie et la liberté. Elle ne voit en effet, dans les moins favorisés économiquement et les opprimés sociaux, exclusivement que des bénéficiaires et des destinataires passifs des mesures bienfaisantes de l'Etat. Nous avons déjà signalé ce défaut dans plusieurs soi-disant Déclarations des Droits sociaux qui ne font que formuler des programmes de l'action de l'Etat et ne parlent que de ses devoirs et de ses droits, n'attribuant aux intéressés, groupes et individus, aucun droit social propre, aucune autonomie juridique, aucune capacité même de revendiquer et de contrôler, aucune garantie de leur liberté positive et de leur rôle actif, aucune faculté de se gouverner eux-mêmes et de défendre effectivement leurs droits. S'il ne s'agissait dans le « droit social » que de la réglementation par l'Etat de mesures d'aide et de distribution de satisfactions matérielles, les régimes autoritaires et totalitaires seraient aussi capables, en principe, que les démocraties de réaliser un pareil « droit social » en se préoccupant du bien-être matériel des producteurs et des consommateurs rendus esclaves !

Le Droit Social, dont il s'agit dans notre projet de Déclaration, est interprété d'une façon diamétralement opposée, excluant tout préjugé étatiste et tout mensonge totalitaire.

Nous définissons le Droit Social comme un *Droit d'Intégration,* opposé aussi bien au droit de séparation délimitative qu'au droit de subordination ou de domination (le « dominium » et l' « imperium » du droit romain). Le droit social ou droit d'intégration est engendré par chaque fusion partielle, par chaque interpénétration dans le « Nous » qui est à la base normale de la vie de tout groupe. Pour autant que ce « Nous » *ne s'aliène pas* et reste fidèle à lui-même, c'est-à-dire pour autant qu'il ne se soumet pas, soit à une organisation transcendante séparée de lui par un abîme, soit à un chef charismatique, dont le pouvoir, au lieu de prendre sa source dans le « Nous », s'attribue des qualités magiques — chaque groupe actif réalisant des valeurs positives engendre son propre droit d'intégration, un ordre de Droit Social.

Le Droit Social fait participer directement les sujets auxquels il s'adresse, à un tout, qui à son tour participe directement aux relations juridiques de ses membres. C'est pourquoi le droit social est fondé sur la confiance, sur l'effort en commun, sur l'entraide, tandis que le droit de séparation et de coordination délimi-

tative est fondé sur la méfiance et les conflits, et le droit de subordination sur l'asservissement et le détournement du droit d'intégration par son aliénation et sa soumission au droit de séparation.

Etant fondé sur la confiance et la participation, le Droit Social ne peut jamais être imposé, ni du dehors, ni d'en haut ; il ne peut réglementer que du dedans et d'en bas, d'une façon immanente. Il est donc toujours un droit autonome inhérent à chaque « Nous » particulier, favorable à l'autonomie juridique des intéressés et les poussant à se gouverner eux-mêmes.

Lorsque le Droit Social prend une forme organisée, il ne peut servir de base qu'à des associations égalitaires de collaboration. Les superstructures organisées des groupes donnent naissance à un Droit Social organisé, mais seulement sous cette condition indispensable qu'elles soient aménagées d'une façon particulière : leur aménagement doit comporter toute garantie qu'elles vont rester enracinées dans les communautés spontanées sous-jacentes et qu'elles seront entièrement ouvertes à la pénétration par le droit social vivant qui en découle. Autrement le droit autonome des organisations dégénère en un droit subordinatif de domination. Prenons l'exemple d'une usine ou d'une entreprise en régime capitaliste. La superstructure organisée est ici séparée par un abîme de la

communauté sous-jacente des travailleurs, dont le droit social spontané ne pénètre pas dans l'organisation qui est fondée sur les prérogatives découlant du droit de propriété individuelle des moyens de production : la superstructure organisée du groupe donne donc ici naissance à un droit de subordination et de domination, et non à un droit social. Mais si cette même organisation, grâce à l'aménagement d'une représentation ouvrière (« Conseils de Contrôle » et « Conseils de Gestion » dans les usines, les entreprises et les industries) s'ouvre à la communauté sous-jacente des travailleurs et s'enracine en elle, un droit social organisé prend naissance.

On peut dire d'une façon générale que toute structure démocratique, au point de vue juridique, est du Droit Social Organisé, c'est-à-dire une forme d'aménagement de toute organisation (qu'elle soit économique, politique ou autre) grâce à laquelle toute garantie est donnée qu'elle pourra être entièrement déterminée et pénétrée par le droit social de la communauté sous-jacente à cette organisation ; on a là un droit engendré par un « Nous » vivant qui ne s'aliène sous aucune forme. En ce sens l'Etat démocratique et son ordre juridique sont eux-mêmes la manifestation d'une espèce particulière du Droit Social, émanant de la communauté politique sous-jacente des citoyens

(Droit Social de l'ensemble des Groupements de localité, accompagné d'une contrainte inconditionnée). Mais dans notre projet de Déclaration des Droits Sociaux il ne s'agit que des espèces *extra-étatiques du droit social*[25] émanant des communautés de producteurs, de consommateurs, et de leurs organisations, ainsi que des droits constituant la prérogative de l'homme.

Le Droit Social, comme tout droit, étant fondé sur une correspondance et une interpénétration entre prétentions et devoirs[26], n'est pas seulement un ordre de droit objectif, mais aussi un système des « droits subjectifs » (d'après l'expression des juristes). Il ne règlemente pas seulement, mais attribue des compétences, des revendications, des actions juridiques autonomes et créatrices, aux groupes et aux indi-

25. Nous avons distingué dans nos ouvrages les espèces suivantes du Droit Social dans ses rapports avec l'ordre juridique de l'Etat : 1) le Droit Social pur et indépendant. 2) le Droit Social pur, mais soumis à la tutelle du droit étatique. 3) le Droit Social autonome, mais annexé par l'Etat ; 4) le Droit Social condensé dans l'ordre juridique de l'Etat démocratique. Le Droit Social extraétatique comprend les deux premières espèces. — D'autre part, nous avons distingué le Droit Social de la Masse, le Droit Social de la Communauté et le Droit Social de la Communion. Mais, pour simplifier, nous laissons ici de côté cette dernière distinction, étant donné que le Droit Social de la Communauté est le plus favorable aux organisations démocratiques superposées et aussi le plus répandu. Généralement parlant, nous laissons ici de côté les degrés d'intensité des unions spontanées ou des « Nous », en ne prenant en considération que leur degré moyen qui est précisément la communauté. Pour les buts pratiques que nous poursuivons ici, ces distinctions fort importantes au point de vue sociologique peuvent être omises ici.

26. Structure « impérative - attributive » de Droit d'après l'expression de Leon Petrasitzky.

vidus intéressés. Les Déclarations des droits sociaux doivent, en premier lieu, traiter de ces droits sociaux subjectifs des groupes, des ensembles et des individus.

Etant donné que le Droit Social est un droit d'intégration, les *droits sociaux* proclamés par les Déclarations doivent être les *droits de participation des groupes et des individus découlant de leur intégration dans des ensembles et garantissant le caractère démocratique de ces derniers* : droits du producteur, du consommateur et de l'homme à participer à la communauté nationale et à y collaborer sur pied d'égalité avec le citoyen ; droit d'exercer un contrôle sur tout pouvoir de quelque façon qu'il surgisse dans un groupe ou un ensemble où l'intéressé est intégré ; droits de tous les participants d'en appeler à un groupe ou un ensemble contre un autre groupe ou un autre ensemble, lorsque leur liberté se trouve menacée ; droit à la liberté des groupes, à l'intérieur des groupes et entre les groupes.

Compléter la Déclaration des Droits Politiques par une Déclaration des Droits Sociaux, c'est proclamer les droits des producteurs, des consommateurs et de l'homme, en tant qu'individus et en tant que groupes, à une participation effective à tous les aspects de la vie, du travail, de la sécurité, du bien-être, de l'éducation, de la création culturelle, ainsi qu'à toutes

les manifestations possibles de l'autonomie juridique, du contrôle démocratique par les intéressés eux-mêmes, du self-government et de l'action judiciaire. C'est proclamer d'une façon juridique la négation de toute exploitation, de toute domination, de tout arbitraire, de toute inégalité, de toute limitation injustifiée de la liberté des groupes et des individus, partout où il s'agit de l'intégration et de la participation aux ensembles. C'est, enfin, proclamer le droit des individus, des groupes et de leurs ensembles, à une organisation pluraliste de la société, seule capable de garantir la liberté humaine dans les conditions actuelles.

Nous croyons avoir fourni maintenant toutes les explications préliminaires, indispensables pour faciliter la discussion du texte de notre projet d'une Déclaration des Droits Sociaux.

DEUXIEME PARTIE

PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS SOCIAUX



Le préambule de la Déclaration devrait indiquer que le peuple français:

Convaincu que l'absence de garanties des droits des *producteurs* et des *consommateurs* peut compromettre l'efficacité des droits de l'homme et du citoyen, a résolu de proclamer solennellement une *Déclaration des Droits Sociaux,* complétant et renforçant la Déclaration des droits politiques et humains, dont la validité se trouve de ce fait réaffirmée.

Le préambule, et ensuite la Déclaration, pourraient continuer comme suit:

Afin de détruire tout vestige de féodalisme économique et d'oligarchie financière et d'éliminer tout asservissement du travail et de la consommation au capital ;

Afin de protéger la dignité humaine du producteur et du consommateur et la liberté entière de leurs organisations ;

Afin de rendre impossible tout pouvoir arbitraire et autocratique dans la sphère économique comme dans la sphère politique et

de protéger la liberté des groupes, la liberté à l'intérieur des groupes et la liberté entre les groupes ;

Afin d'appeler tous les intéressés à contrôler d'en bas le fonctionnement de tous les ensembles dans lesquels ils sont intégrés et de les faire participer à la gestion de ces ensembles, sur pied d'égalité ;

Les droits sociaux du producteur, du consommateur et de l'homme sont proclamés, garantis par la constitution, défendus par les tribunaux et sanctionnés par la contrainte.

I

SECTION GENERALE

Art. I — Le but de la Société est la fraternité des hommes et des groupes, se réalisant par la variété dans l'unité, c'est-à-dire par une pluralité d'associations de collaboration égalitaire, intégrées dans la communauté nationale et protégeant la liberté et la dignité humaine de chaque participant.

Art. II — Tout pouvoir qui ne réside pas soit dans la communauté globale de la Nation ou de la Société Internationale, soit dans les communautés particulières de producteurs, de consommateurs ou de citoyens, qui n'est pas contrôlé par les participants eux-mêmes et qui n'est pas limité par les droits de l'homme, du citoyen, du producteur et du consommateur est tenu pour illégal et contraire au but de la Société.

Art. III — Tout homme, tout citoyen, tout producteur et tout consommateur, les groupes comme les individus, sont reconnus libres et égaux entre eux et dans les sphères respectives de leur activité.

Art. IV — Les droits sociaux des producteurs consistent dans : *le droit au travail* garanti à

tout homme et à toute femme valides, suivant leurs capacités et leur préparation et moyennant une rémunération qui assure la dignité de leur condition ; *le droit du travail* à la participation sur un pied d'égalité au contrôle, à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise, de la profession, de l'industrie et de l'économie entière, sous l'aspect fonctionnel, régional, national et international ; *le droit au loisir et à la retraite; le droit à la liberté syndicale et le droit de grève.*

Art. V — Les droits sociaux des consommateurs consistent dans : *le droit à la subsistance* dans des conditions dignes de l'homme, les libérant de l'oppression par la misère ; *le droit de participer à la distribution des produits de l'économie nationale ; le droit à la sécurité économique, garanti par un système autonome d'assurances et les libérant de la menace de la peur ; le droit des associations d'usagers de participer sur un pied d'égalité avec les producteurs à la gestion des services, des entreprises et des industries, ainsi qu'à la direction de l'économie régionale, nationale et internationale ; le droit des coopératives de consommation de participer sur un pied d'égalité avec les associations d'usagers à la susdite direction ; le droit à la liberté des coopératives, des associations d'usagers et de leurs fédérations.*

Art. VI — Toute la richesse du pays quel

qu'en soit le propriétaire est subordonnée au Droit de la Nation. La propriété oblige ; elle doit être considérée dans toutes ses formes comme une fonction sociale. Toute forme de propriété contraire à l'intérêt de la Nation, à l'intérêt de l'Economie Nationale, (par exemple, la propriété des trusts, des cartels, des banques et des sociétés privées d'assurances), et aux droits du producteur, du consommateur, du citoyen et de l'homme, est interdite. Tout privilège de la propriété contraire aux droits du travail et à la dignité de l'homme comme tel, comme producteur et comme consommateur ou usager est aboli.

Art. VII — Les droits sociaux de l'homme consistent dans : *le droit à la vie* (droits de la mère, droits de l'enfance, droits des familles nombreuses), *droit à l'égalité des sexes; droit à une éducation digne de l'homme; droit d'immigration et d'émigration; droit de libre choix pour adhérer aux diverses associations économiques, politiques et culturelles et pour en sortir à son gré.*

Art. VIII — Tous, producteurs et consommateurs, citoyens, hommes, en tant qu'individus et en tant que groupes, possèdent la capacité de défendre leurs droits sociaux en faisant appel aux tribunaux de différentes espèces et en demandant la protection des groupes et des ensembles agissant comme contrepoids à l'égard

d'autres groupes et ensembles, où ils sont également intégrés.

Si malgré ces différents moyens de protection leurs droits sociaux n'étaient pas sauvegardés, il est réservé aux individus et aux groupes le recours suprême du droit de résistance à l'oppression.

Art. IX — La liberté individuelle et collective garantie par les droits sociaux n'est limitée que par la liberté égale de tous les autres individus et groupes, ainsi que par leur fraternité et par les intérêts généraux : politiques, économiques et culturels de la Nation.

Art. X — Tout abus de la liberté individuelle et collective, la mettant en conflit avec les principes d'égalité et de fraternité, ainsi qu'avec les différents aspects de l'intérêt général, fondés sur l'équilibre des intérêts contraires, sera réprimé. Cette répression est à la charge de chaque organisation pour autant qu'elle représente un aspect de l'intérêt général. Si l'action séparée d'une de ces organisations était insuffisante, leur action commune est prévue. Dans le cas de conflits entre ces organisations, les abus seront réprimés par des tribunaux paritaires de différentes catégories, et, en dernier ressort, par une Cour Suprême Paritaire, agissant au nom de la Communauté Nationale.

II

LES DROITS SOCIAUX DES PRODUCTEURS

A — *Droit au Travail*

Art. XI — Tout homme et toute femme valides, ayant atteint l'âge de 20 ans, sont considérés comme producteurs. Le travail est une obligation sociale qui honore l'homme.

Art. XII — Tout producteur a droit au travail, c'est-à-dire le droit d'obtenir un travail qui lui sera garanti d'après ses capacités et sa préparation et dont la rétribution sera calculée d'après la qualité et la quantité du travail fourni. La rétribution est considérée comme une participation aux bénéfices de la production.

Art. XIII — Tout producteur a droit à une double rétribution pour son travail : à un salaire et à des « actions de travail » non-transmissibles et nominales. Tandis que les salaires peuvent être différents selon la préparation professionnelle, la qualité du travail et le rôle du producteur, les « actions de travail » seront égales pour tous les producteurs et ne dépendront que de la quantité du travail fourni et de l'ancienneté.

Les « actions de travail » deviennent remboursables au moment de la retraite ou de la sortie du producteur de l'Organisation Economique ; dans le secteur d'économie privée elles deviennent remboursables au moment où le producteur quitte l'entreprise.

Art. XIV — Tout producteur a droit à une fixation des taux des salaires et du nombre des « actions de travail » par des conventions collectives librement conclues entre les syndicats professionnels et les organisations correspondantes d'usagers (Voir Art. XXXIII) et de consommateurs. Dans le secteur de l'économie demeurant privée, les syndicats patronaux ou les patrons isolés constitueront la contre-partie des conventions collectives ; dans les services publics cette contre-partie sera l'Etat, le Département ou la Commune.

Si malgré les procédures de conciliation et d'arbitrage une convention collective ne peut être conclue, le Conseil National Economique (Voir Art. XIX) est considéré comme l'organisme compétent pour régler temporairement le litige, jusqu'au moment où une convention collective interviendrait. Pour les services publics un accord est nécessaire dans ce cas entre le Parlement Politique et le Conseil National Economique.

Art. XV — Tout producteur a droit à une indemnité dans le cas où le travail qui lui est

garanti ferait défaut. Ce droit se réalise par l'assurance-chômage dont l'organisation doit être gérée par les producteurs eux-mêmes sous le contrôle du Conseil National Economique. Une partie des « actions de travail » est, dans ce cas, versée à la caisse d'assurance-chômage. Les taux de l'indemnité-chômage doivent correspondre à la préparation et aux capacités des producteurs et tenir compte du coût de la vie.

B – *Droit du Travail*

Art. XVI – Tout producteur a droit à des conditions de travail telles que sa dignité personnelle, sa sécurité corporelle et morale, garantissant un minimum de joie du travail, et sa capacité de contrôle sur tout pouvoir qui dirige le travail, soient pleinement assurées.

Art. XVII – Tout producteur a droit à participer au *contrôle* et à la *gestion* de l'usine (magasin, bureau, etc. ...), de l'entreprise et de l'industrie où il travaille, ainsi qu'à la direction de l'économie entière, régionale, nationale et internationale.

Art. XVIII – Le droit du producteur au contrôle et à la gestion des usines, des entreprises et des industries, se traduit par le droit d'élire des représentants aux *Conseils de Contrôle* et aux *Conseils de Gestion.*

Les *Conseils de Contrôle* sont obligatoires dans toute usine, toute entreprise et toute in-

dustrie et sont composés exclusivement des représentants des producteurs travaillant sur place (en proportion des trois quarts) et des représentants de leurs syndicats professionnels (en proportion d'un quart). Les fonctions des Conseils de Contrôle sont précisées par les conventions collectives et ont pour but principal : l'élaboration du règlement intérieur de l'usine et de l'entreprise, soumis à l'approbation des Conseils de Gestion, la surveillance de l'exécution des conventions collectives et la présentation des réclamations et des critiques aux conseils de gestion.

Les Conseils de Gestion sont obligatoires dans toute entreprise et toute industrie et sont composés d'un nombre égal de représentants des producteurs (élus par vote direct pour une moitié, par l'intermédiaire des Conseils de Contrôle, pour un quart, et des syndicats professionnels, pour le dernier quart) et de représentants des usagers (3/4), et des consommateurs (1/4). Dans le secteur de l'économie privée, les usagers et les consommateurs peuvent être remplacés par les représentants du patron. Dans les services publics les Conseils de Gestion sont fondés sur la représentation tripartite des producteurs, des usagers et de l'Etat (ou de la Commune). Les fonctions des Conseils de Gestion sont fixées pour chaque branche d'industrie par le Conseil National Economique et ont pour but

principal la direction de la marche générale de l'entreprise et de l'industrie au point de vue économique et technique, la nomination du personnel technique et l'embauchage.

Art. XIX — Le droit du producteur à participer à la direction générale de la vie économique, régionale, nationale et internationale, consiste dans son droit d'élire des représentants aux Conseils Economiques Régionaux, au Conseil National Economique et au Conseil Economique International où ils siègeront en nombre égal à celui des représentants des consommateurs et des usagers.

Les producteurs ont droit de participer aux élections dans ces conseils en tant qu'individus et en tant que groupes, c'est-à-dire à la fois par un vote direct (½) et par l'intermédiaire du vote des Conseils de Contrôle, des Conseils de Gestion, des Conseils des Industries, des syndicats professionnels, des Conseils Economiques Régionaux et Nationaux.

C — *Droits au Loisir et à la Retraite*

Art. XX — Tout producteur a droit au loisir indispensable pour garantir un travail efficace, pour affirmer et développer la capacité créatrice de chaque travailleur et pour lui donner la possibilité de participer aux biens de la vie et de la culture.

Art. XXI — Le droit du producteur au loisir consiste d'abord, dans son droit à la limitation des heures du travail, le maximum étant la semaine de 40 heures pour le travail régulier de chaque producteur. Il appartient au Conseil Economique National et International d'opérer dans l'avenir des réductions successives de ce maximum.

Art. XXII — Le droit du producteur au loisir consiste ensuite dans le droit aux congés payés, dont le minimum est de 4 semaines par an pour chaque producteur.

La possibilité d'une utilisation efficace des loisirs est garantie par l'institution obligatoire de maisons de repos, de clubs, d'auberges, de bibliothèques et d'Ecoles du soir, générales et professionnelles, à l'usage des producteurs et gérées par eux-mêmes, sous le contrôle du Conseil National Economique.

Art. XXIII — Tout producteur ayant atteint l'âge de 65 ans a droit à la retraite. Les industries où le producteur peut profiter de la retraite à 60 ou à 55 ans seront fixées par le Conseil National Economique.

Art. XXIV — Les annuités de la retraite sont proportionnelles au nombre d'années de travail. Chaque producteur ayant travaillé plus de 12 ans a droit à la retraite proportionnelle. Chaque producteur ayant travaillé plus de 25 ans a droit à la retraite pleine qui doit représenter

au minimum la moitié du dernier salaire, avec augmentations pour les années de travail supplémentaires. Les annuités de la retraite sont complétées par le remboursement global des « actions de travail ».

Art. XXV — Le droit du producteur à la retraite est garanti par une organisation d'assurance-retraite, fondée sur les versements de l'entreprise, de l'industrie, du Conseil National Economique et des intéréssés eux-mêmes et gérée par ces derniers sous le contrôle du Conseil National Economique. Dans le secteur de l'économie privée la même organisation est de vigueur, mais les versements sont répartis entre le patron (une moitié), le Conseil National Economique (un quart) et les intéréssés eux-mêmes (l'autre quart), sous la surveillance de l'Etat.

D — *Droit de Liberté Syndicale et Droit de Grève*

Art. XXVI — Le droit syndical des producteurs implique la possibilité de former des syndicats parallèles dans la même profession. Le syndicat unique et le syndicalisme obligatoire sont déclarés contraires au droit syndical des producteurs.

Art. XXVII — Tout producteur a droit d'adhérer et de participer à des syndicats profes-

sionnels, ainsi qu'à leurs fédérations, ou de fonder des syndicats et des fédérations nouvelles. Leur liberté entière est garantie, ainsi que le droit de tout producteur d'en sortir librement.

Art. XXVIII — La liberté d'un syndicat est limitée par la liberté de tous les autres syndicats professionnels, ainsi que par la liberté des Conseils de Contrôle des usines, des entreprises et des industries. En outre elle est limitée par l'intérêt général économique, représentant un équilibre des intérêts distincts des producteurs et des consommateurs-usagers et par l'intérêt général de la Nation.

Art. XXIX — Tout syndicat professionnel librement formé, ainsi que les fédérations syndicales, ont le même droit d'agir au nom de leurs membres, de conclure des conventions collectives obligatoires pour les tiers, de participer par leurs représentants aux Conseils de Contrôle et de Gestion et de prendre part aux élections aux Conseils Economiques, Regionaux, Nationaux et Internationaux. La proportion des représentants des syndicats professionnels concurrents est établie d'après le nombre de leurs membres.

Art. XXX — Dans le cas où les conventions collectives sont conclues au nom d'une profession entière ou d'une industrie entière, ou dans le cas où la représentation syndicale implique

une entente nécessaire entre les syndicats concurrents, et où celle-ci ne pourrait être obtenue, des *commissions professionnelles mixtes,* fondées sur une représentation proportionnelle des syndicats intéressés, seront formées et seront appelées à agir au nom de la profession entière.

Pour la conclusion des conventions collectives engageant la profession entière ou l'industrie entière, les représentants des Conseils de Contrôle des entreprises et des industries doivent siéger dans les commissions mixtes sur un pied d'égalité avec les syndicats.

Art. XXXI — Les producteurs, par l'intermédiaire des syndicats professionnels libres, ainsi que de leurs fédérations, des Conseils de Contrôle et des commissions professionnelles mixtes possèdent le droit à la grève. La liberté de grève est garantie après que toutes les procédures de conciliation et d'arbitrage, dont les instances suprêmes sont les Conseils de Gestion des industries, les Conseils Economiques Régionaux et le Conseil National Economique ont été épuisées.

Art. XXXII — Un système d'organismes de conciliation et d'arbitrage avec représentation paritaire des producteurs et des consommateurs-usagers sera établi. Seul le recours à ces organismes est obligatoire, avant la déclaration de toute grève, mais leurs décisions ne peuvent à aucun titre interdire la grève.

III

LES DROITS SOCIAUX DES CONSOMMATEURS-USAGERS.

Art. XXXIII — Tout être humain de sa naissance à sa mort est considéré comme un consommateur, dont les droits sont protégés. Tout consommateur, individu ou groupe, ayant des intérêts spéciaux (étant « client ») dans la production d'une branche d'industrie, ou dans le fonctionnement d'un service public, est considéré comme un usager dont les droits sont protégés.

Art. XXXIV — Tout consommateur a un droit social à la subsistance dans des conditions dignes de l'homme, c'est-à-dire lui garantissant une assistance suffisante pour lui assurer le minimum indispensable et pour le libérer de la frustration de ses besoins de première nécessité.

Art. XXXV — Tout consommateur en tant qu'individu et en tant que groupe a un droit social de participer à la distribution de la richesse nationale. Ce droit lui est garanti par le prix accessible de tous les produits indispensables et des logements. Le consommateur a droit de participer par ses représentants directe-

ment choisis, aussi bien que par l'intermédiaire de ses organisations, à l'établissement et au contrôle des prix des produits et du logement ci-dessus mentionnés.

Art. XXXVI — Tout consommateur a un droit social à un minimum de sécurité économique garantie par un système d'assurances contre la misère, la maladie, l'invalidité et la vieillesse, le libérant de toute appréhension. Il a droit, en tant qu'individu et en tant que groupe, à participer à la gestion et au contrôle des Caisses d'assurances par ses représentants librement choisis.

Art. XXXVII — Tout usager (client) a droit de participer sur pied d'égalité avec les producteurs par ses représentants librement choisis à la gestion des services, des entreprises et des industries et à la direction de l'économie entière, régionale, nationale et internationale. Dans le domaine de la direction de la vie économique les consommateurs et les usagers ont un droit égal à la représentation.

Art. XXXVIII — Le droit de l'usager de participer à la gestion des services, des entreprises et des industries, s'effectue par des associations d'usagers réunissant les groupes et les individus directement intéressés au fonctionnement des unités mentionnées, et envoyant leurs représentants aux Conseils de Gestion. De plus, ces associations ont droit de conclure des con-

ventions collectives avec les syndicats professionnels.

Art. XXXIX — Le droit des consommateurs et des usagers de participer à la direction de l'économie régionale, nationale et internationale s'éffectue par l'intermédiaire des associations d'usagers et des coopératives de consommation (ainsi que de leurs fédérations) envoyant des représentants sur pied d'égalité avec les producteurs aux Conseils Economiques Régionaux, au Conseil Economique National et au Conseil Economique International.

Art. XL — Tout consommateur et tout usager a droit d'adhérer et de participer à des coopératives de consommation et aux associations d'usagers, ainsi qu'à leurs fédérations, ou de fonder des coopératives, des associations et des fédérations nouvelles. Leur liberté entière est garantie, ainsi que la liberté de tout consommateur et usager d'en sortir librement.

Art. XLI — Toute association d'usagers et toute coopérative de consommation (ainsi que leurs fédérations) ont les mêmes droits d'agir au nom de leurs membres, de conclure des conventions collectives obligatoires pour les tiers, de participer par leurs représentants soit aux conseils de gestion (usagers) soit aux conseils économiques (consommateurs et usagers). Dans le cas où il existerait des organisations concurrentes d'usagers ou de consommateurs

dans la même branche ou la même localité, la proportion de leurs représentants est établie soit d'après le nombre de leurs membres (consommateurs) soit d'après le double critère de l'importance de leurs commandes et du nombre de leurs membres (usagers).

Art. XLII — Lorsque la représentation des consommateurs et des usagers implique une entente nécessaire entre les organisations concurrentes, et dans le cas où celle-ci ne peut être obtenue, des *commissions mixtes* avec représentation proportionnelle des associations intéressées (fondées sur les principes indiqués dans l'article XLI) seront formées. Ces commissions mixtes auront le droit de voter et d'agir (par exemple en concluant des conventions collectives de travail avec les producteurs) au nom de tous les usagers ou de tous les consommateurs de la branche ou de la localité en question.



IV

LES DEVOIRS ET LES DROITS SOCIAUX DECOULANT DE LA PROPRIETE

Art. XLIII — Toute la richesse du pays étant subordonnée au Droit de la Nation et toute propriété devant être considérée comme une fonction sociale, toute forme de propriété légitime, c'est-à-dire qui ne nuit ni aux droits de la Nation, ni aux droits de l'Organisation Nationale Economique, ni aux droits des producteurs et des consommateurs, ni aux droits de propriété d'autres personnes et groupes, est entièrement protégée par la loi et les tribunaux, qu'elle soit *individuelle* ou *collective* (sous les deux formes de *propriété sociale* et de *propriété publique*).

Art. XLIV — La *propriété collective* est considérée comme *sociale,* lorsqu'elle appartient à l'Organisation Nationale Economique, aux Organisations Economiques Régionales, aux Industries qui en font partie, aux coopératives de consommation et de production (agricole et industrielle), aux syndicats professionnels et à leurs fédérations, aux caisses d'assurance et aux

institutions bancaires intégrées dans l'Organisation Economique.

La propriété sociale est détenue à la fois par les ensembles, les groupes et les individus, et a un caractère fédératif. Elle ne peut être ni partagée, ni aliénée. Les groupes et les individus considérés comme co-propriétaires n'ont droit en sortant de l'organisation correspondante qu'au remboursement de leurs parts (par exemple des « actions de travail ».)

La propriété sociale étant proclamée la base fondamentale de l'économie nationale, jouit d'une protection spéciale ; pour autant qu'elle s'applique aux moyens de production et au crédit elle est exempte d'impôts. La propriété sociale ne peut être confisquée par l'Etat ; elle ne peut être rachetée par lui sans le consentement des organisations intéressées, approuvé par le Conseil National Economique.

Art. XLV — *La propriété collective* est considérée comme *publique* lorsqu'elle appartient à l'Etat, aux Départements, aux Communes ou aux Services Publics. La propriété publique est limitée : a) par la propriété sociale et la propriété individuelle, indépendantes d'elle et lui faisant contrepoids ; b) par son caractère de fonction sociale qu'elle partage avec toutes les autres formes de propriété.

Art. XLVI — Le droit de *propriété individuelle* des moyens de consommation, d'usage et

d'épargne, ainsi que des terrains agricoles effectivement exploités par le travail des propriétaires et de leur famille, des habitations personnelles, des outils et moyens de production artisanale et agricole, est entièrement protégé. Le droit d'héritage de ces formes de propriété individuelle est reconnu. L'expropriation de la propriété des terrains mentionnés pour raison d'utilité publique ne peut être faite sans indemnité équitable.

Art. XLVII — La propriété individuelle des moyens de production industrielle, se manifestant autrement que par les « actions de travail » (et par l'outillage des artisans) est protégé sans réserve dans les secteurs de l'économie où la propriété sociale n'est pas établie comme un système général. Dans les secteurs économiques où ce système général de la propriété sociale est institué, les droits de propriété individuelle des moyens de production ne sont protégés que dans la mesure où la compétition de l'entreprise individuelle avec l'Organisation Nationale Economique et ses parties intégrantes n'est pas nuisible à l'Economie Nationale. Si des contestations s'élevaient, des tribunaux de Justice Economique seront compétents avec au dernier ressort la Cour Suprême Paritaire.

Art. XLVIII — La propriété individuelle des terrains agricoles effectivement exploités par le travail de détenteurs, étant considérée comme

base de l'économie agricole, le paysan-propriétaire a droit à l'exemption de tout impôt sur le terrain, et il a également droit à une participation équitable dans la distribution de la richesse nationale.

Ce droit lui est garanti par sa participation à la propriété sociale des moyens de production agricole détenus par les coopératives agricoles de production, d'irrigation, de vente et de crédit, et exemptes d'impôts ; par des indemnités pour pertes de récoltes et d'élevage à la charge des Conseils Economiques Régionaux et des Communes ; enfin, par le contrôle des prix agricoles et industriels exercé par les Conseils Economiques où l'agriculture envoie des représentants sur pied d'égalité avec les producteurs industriels.

V

LES DROITS SOCIAUX DE L'HOMME

Art. XLIX — Tout être humain, de sa naissance à sa mort, a des droits sociaux, des droits humains, indépendants de ses qualités de producteur, de consommateur-usager et de citoyen. Les droits à la vie (y compris les droits de l'enfance), à l'éducation, et à la liberté d'adhésion aux groupes de son choix, sont les plus importants des droits sociaux de l'homme.

Art. L — Le droit à la vie de chaque homme est protégé dès les premiers signes de la grossesse et s'applique aussi bien à la mère qu'à l'enfant quand il sera engendré. La mère a droit aux égards, aux soins et aux ressources que réclame sa fonction. Une loi spéciale délimitera dans ce domaine les responsabilités communes de l'Etat, des communes, des organisations de producteurs et de consommateurs.

Art. LI — Le droit de l'enfant à la vie consiste dans son droit à tout ce qu'exige sa pleine formation physique, morale et intellectuelle, garantie par la Nation.

Tout vestige de distinction juridique et sociale entre enfant légitime et enfant naturel est

aboli. Les parents ont envers les enfants nés en dehors du mariage les même devoirs qu'envers ceux qui sont nés du mariage. Une entente entre les parents naturels de l'enfant, déclarée par eux, est suffisante pour l'intégrer légalement dans la famille de l'un d'entre eux. Si l'entente n'intervient pas, le cas est décidé par un tribunal de l'enfance ; ce tribunal est également compétent pour diriger l'enfant dans une maison d'enfance, lorsqu'une famille appropriée où il pourrait être intégré ne pourrait être trouvée.

L'Etat, les services publics, les communes, l'Organisation Economique Nationale, les associations de producteurs et de consommateurs ont l'obligation sociale commune de supprimer tout vestige de l'enfance malheureuse.

A l'intérieur de la famille, les droits de l'enfant sont garantis par un contrôle commun de l'Etat, des communes et des organisations professionnelles.

Art. LII — Les droits sociaux des familles nombreuses sont garantis par des mesures spéciales d'assistance, de protection, d'encouragement et d'augmentation proportionnelle des salaires, qui constituent une dette sociale commune de l'Etat et de l'Organisation Economique Nationale.

Art. LIII — La femme a le droit social à une égalité complète économique, civile, culturelle

et politique, avec l'homme. Afin de supprimer tout vestige d'exploitation de la femme par l'homme, toute discrimination de sexes quant à l'accès aux emplois, charges et fonctions de toute espèce et dans tout domaine, est abolie. Les lois prohibant le travail des femmes dans certaines industries afin de protéger leur santé restent en vigueur.

Art. LIV — Tout être humain a un droit social à la culture intellectuelle, morale, artistique et technique, selon les facultés de chacun.

En conséquence il est garanti à chaque homme le droit à l'éducation gratuite à tous les degrés de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, qu'il s'agisse d'éducation générale, professionnelle, technique ou artistique.

Art. LV — L'éducation primaire est obligatoire pour tous.

L'éducation secondaire et l'éducation supérieure sont accessibles à tous. Tous les jeunes gens ayant fait preuve d'un certain minimum de capacité au degré précédent de l'enseignement, sont encouragés à continuer leurs études aux échelons supérieurs par un système de bourses d'études, auxquelles ils ont droit en cas de nécessité.

Art. LVI — Le droit d'immigrer dans le pays et d'en émigrer est déclaré un droit social fondamental de l'homme. L'immigrant a droit de chercher du travail, de s'y consacrer librement

s'il en trouve, et dans ce cas il jouit de tous les droits du travail mentionnés dans la seconde section de cette déclaration. Des ententes internationales, des règlements de l'Organisation Internationale Economique et une loi spéciale, régleront les limites et le contrôle du droit d'immigration.

Art. LVII — Tout être humain a un droit social sacré de choisir librement entre les occupations, les professions, les usines, les entreprises, les industries, les syndicats professionnels, les associations de consommateurs et d'usagers, les organisations économiques régionales, les services publics, les groupes de différentes espèces — religieux (Eglises, ordres, communautés), culturels, scientifiques, etc. ... — auxquels il désire adhérer et appartenir. Il a le droit de se mouvoir librement entre tous les groupes en profitant de leur délimitation réciproque, d'y entrer et d'en sortir librement, d'appeler enfin au secours un groupe ou un ensemble de groupes contre d'autres groupes et d'autres ensembles auxquels il se trouve également intégré dans tous les cas où il trouve sa liberté humaine menacée.

Art. LVIII — Le pluralisme des groupes et des ensembles autonomes et équivalents se servant réciproquement de contrepoids est proclamé une des garanties fondamentales de la liberté humaine et des droits sociaux de l'hom-

me. Le droit à ce pluralisme commun à l'homme, au producteur, au consommateur et au citoyen, sera protégé par tous les moyens dont dispose la Nation, s'affirmant comme unité immanente dans la pluralité des groupes.

TROISIEME PARTIE

COMMENTAIRE DU TEXTE DE LA DECLARATION DES DROITS SOCIAUX



I

PREAMBULE ET SECTION GENERALE

Le préambule et les articles de la section générale nous paraissent avoir été suffisamment motivés dans l'Introduction de ce petit livre. Nous croyons donc ne devoir nous arrêter ici que sur quelques points particuliers qui pourraient demander des éclaircissements complémentaires.

La première question qui pourrait surgir peut être formulée comme suit : La Déclaration des Droits Sociaux doit-elle être votée uniquement par la Convention Constituante Politique – représentation ultime des citoyens—ou également par la représentation des producteurs et des consommateurs-usagers, réunis dans un Conseil National Economique Constituant ? Nous répondons que la seconde solution nous paraîtrait plus logique et plus désirable, étant donné que la communauté nationale ne s'exprime d'une façon plus ou moins adéquate que dans ces deux organismes indépendants et que la technique pluraliste, inspirant cette Déclaration, devrait être appliquée à sa proclamation

même. Alors la Déclaration des Droits Sociaux pourrait s'affirmer comme une Charte approuvée à la fois par les citoyens et par les producteurs et consommateurs-usagers, en devenant une espèce de pacte ou de « Contrat Social » nouvelle manière, conclu entre l'Etat et l'Organisation Nationale Economique ; les deux s'engageraient à se soumettre à cette Déclaration dans leurs relations, leurs conflits et leur collaboration et à la défendre conjointement.

Cependant, au point de vue pratique on pourrait élever cette objection, qu'il paraît impossible de convoquer un Conseil National Economique Constituant sans que les bases de son organisation ne soient d'abord fixées par la Déclaration proclamée par une Constituante Politique. Nous pouvons répondre à cette objection par les deux considérations suivantes. En premier lieu, même si l'Assemblée Economique Constituante n'était convoquée qu'après le vote de la Déclaration par la Convention Politique, cela ne devrait en aucune façon exclure la nécessité de l'approbation ultérieure de cette Déclaration par le Conseil Economique, lors de son entrée en fonction. Le vote de la Constituante Politique pourrait être fait sous réserve d'approbation ultérieure par l'Assemblée Economique, ce qui impliquerait la possibilité d'amendements au texte par l'entente de deux organismes.

En second lieu, il est impossible de prévoir les circonstances historiques concrètes, mais la possibilité ne peut être exclue que l'Assemblée Economique Constituante se réunisse d'une façon spontanée en même temps que, ou même avant, la Constituante Politique. Cela serait possible si les conseils de contrôle et de gestion des usines, des entreprises et des industries, les associations et les représentations des consommateurs et des usagers et les conseils économiques régionaux surgissaient spontanément dans le processus même de la transformation de la structure économique, entreprise d'en bas. La probabilité d'un pareil développement nous paraît devoir être prise en considération quant aux pays qui seront libérés de l'occupation allemande après une destruction totale de leur économie ; en particulier, cette probabilité nous paraît considérable en ce qui concerne la France où toute l'économie devra être reconstruite avec l'aide immédiate et directe des intéressés eux-mêmes, qui ne pourront pas et ne voudront pas attendre. Si la Constituante Politique en se réunissant trouve un Conseil National Economique déjà en action, elle devrait s'incliner devant ce « fait normatif » et reconnaître le Conseil en question comme l'Assemblée Constituante Economique. Il est évident que dans ce cas la proclamation de la Déclaration des Droits Sociaux surgirait comme le ré-

sultat direct de la collaboration des deux organismes.

En tout état de cause, et en tenant compte des deux hypothèses, la validité finale de cette Déclaration devrait être fondée sur les votes auxquels procéderaient indépendamment la représentation des citoyens et la représentation des producteurs et des consommateurs-usagers.



L'article II de la section générale de notre projet, en exigeant le contrôle de tout pouvoir, n'importe où il surgisse, par les intéressés eux-mêmes, et la limitation de ce pouvoir par les droits de l'homme, du citoyen, du producteur et du consommateur-usager, vise tout pouvoir non seulement à l'échelle nationale, mais aussi à *l'échelle internationale*. C'est que le monde de demain ne sera plus un monde d'autarcies économiques nationales, mais devra être fondé sur une économie internationale planifiée et sur un renforcement du pouvoir contraignant de la Société des Nations. L'internationalisation de la souveraineté économique et le partage de la contrainte inconditionnée entre la Société des Nations et les Etats Nationaux[1] feront du pouvoir s'affirmant dans la communauté inter-

1. Cf. à ce sujet mon article : « Sovereignty and its fate in the Post War Society, » *Journal of Legal and Political Sociology*, Vol. II, N. 1-2, october 1943, pp. 30-51.

nationale et dans ses différentes organisations, un facteur très important et très positif, pourvu cependant que les différentes manifestations de ce pouvoir se trouvent contrôlées, équilibrées et limitées de la même façon que celles de la vie nationale.



Pour terminer le commentaire de la section générale nous devrons concentrer notre attention sur les Art. VIII - X de la Déclaration. L'article VIII prévoit notamment le droit qu'a l'intéressé de demander la protection d'un groupe ou d'un ensemble contre un autre groupe ou un autre ensemble quand sa liberté se trouve menacée. Un individu peut, en effet, appartenir, et le plus souvent appartient, à plusieurs groupes différents. Comme producteur, par exemple, il est membre d'un syndicat professionnel et de la communauté des ouvriers de l'usine où il travaille ; comme consommateur il est membre d'une coopérative ; comme usager il s'intègre à une association des usagers ; comme citoyen, il est membre d'une commune, d'un parti politique ; comme homme, il participe à des associations culturelles, scientifiques, etc. Aucun de ces groupes, pas plus qu'aucun de leurs ensembles (par exemple, l'Etat, d'une part, l'Organisation Nationale Economique, de l'autre), ne doit avoir la possibilité d'absorber

entièrement l'homme, ce qui reviendrait au fait de l'asservir. Si l'individu constatait qu'un groupe ou un ensemble des groupes, auquel il est intégré, devient trop exigeant, en lui imposant des obligations qui l'empêcheraient de s'acquitter de ses devoirs à l'égard des autres groupes où il participe également, il doit avoir des moyens pour défendre sa liberté. Le premier procédé qui s'impose ici est de donner à l'intéressé le droit de faire agir pour lui et pour sa défense d'autres groupes et ensembles, où il est intégré et qui se trouvent lésés par les exigences exorbitantes du groupe trop exigeant.

Donnons quelques exemples. La communauté des travailleurs de l'usine où l'ouvrier est embauché et dont la majorité appartient à un syndicat professionnel particulier, s'arroge le droit d'imposer à cet ouvrier l'obligation d'adhérer au syndicat mentionné, en lui interdisant d'adhérer à un syndicat concurrent. Ce cas bien connu, particulièrement aux Etats-Unis où il a provoqué la discussion si animée sur le « closed shop », devrait être résolu par le droit qu'aurait l'ouvrier intéressé de faire intervenir, pour défendre sa liberté de choix entre les syndicats, celui auquel il appartient ou voudrait appartenir. Ou supposons que le syndicat auquel le producteur est intégré veuille lui imposer, soit le devoir de voter pour une liste particulière de candidats aux élections dans les

conseils d'usine, des entreprises, des industries, du Conseil National Economique etc., soit l'adhésion à un parti politique précis ou l'interdiction d'appartenir à tel ou tel parti. Dans tous ces cas le droit doit être reconnu à l'ouvrier de faire agir les organisations intéressées contre le syndicat en question. Ou supposons que les coopératives ou les associations d'usagers désirent imposer à leurs membres l'obligation de ne pas adhérer aux syndicats professionnels en général, ou à tel syndicat ou fédération syndicale particulière. Le droit doit être donné à tout intéressé de faire appel au syndicat de son choix pour défendre sa liberté d'adhésion. Enfin supposons que l'Etat ou l'Organisation Nationale Economique tendent à imposer à l'individu des obligations qui menaceraient sa liberté, soit comme producteur et consommateur-usager, soit comme citoyen. L'Etat, par exemple, établirait en sa faveur, un monopole économique non justifié, ou l'Organisation Nationale Economique prohiberait le retrait libre de l'organisation, etc. ... Le droit doit être reconnu aux individus et aux groupes intéressés de faire agir pour la défense de leur liberté soit l'Organisation Nationale Economique soit l'Etat.

Evidemment ce système d'appel par les intéressés aux groupes et aux ensembles où ils sont intégrés, pour les faire agir en faveur de la

liberté menacée, ne peut fonctionner sans friction, si un système spécial de tribunaux paritaires entre les groupes et leurs ensembles n'est pas organisé. L'instance ultime serait la Cour Suprême Paritaire, formée d'un nombre égal de Juges élus par le Parlement Politique de l'Etat et par le Conseil National Economique et statuant d'après le droit spontané et vivant de la communauté nationale entière. En outre, chaque individu et chaque groupe devrait avoir la possibilité de défendre les droits proclamés par la Déclaration, en attaquant dans chaque cas concret la validité d'une mesure administrative, d'un règlement ou d'une loi, se trouvant en contradiction avec la Déclaration.

La Pluralité des Aspects de l'Intérêt Général.

Les articles X et XI de notre projet de Déclaration invoquent en tant que limitations de la liberté des groupes et des individus les principes de fraternité et d'intérêt général, dont on doit distinguer les aspects politique, économique et culturel. C'est ce dernier point qui nous paraît demander des éclaircissements.

On a beaucoup abusé du principe de l'intérêt général. D'une part, on a, pendant de longs siècles, attribué le monopole de la représentation et de la défense de l'intérêt général à l'Etat, en le considérant comme placé au sommet de la

hiérarchie des groupements. D'autre part, on a conçu, surtout depuis Rousseau, l'intérêt général comme un intérêt identique chez tous, ce qui conduisait à une nouvelle justification de la conception étatiste, l'intérêt identique chez tous demandant une organisation unique pour le protéger.

Cependant ces préjugés dogmatiques concernant le principe de l'intérêt général ne résistent pas à une analyse quelque peu objective.

On a attribué le monopole de la représentation de l'intérêt général à l'Etat, parce qu'on a regardé celui-ci comme le seul groupe *supra-fonctionnel,* c'est-à-dire disposant de la totalité indissoluble des compétences ; on a affirmé que l'intérêt général, impliquant l'ensemble indécomposable et indissoluble de ses aspects, ne peut être représenté que par un groupe de compétence universelle. Or, dans ces raisonnements on a commis une triple erreur :

a) — L'Etat qui n'est que le bloc, l'ensemble des groupements de localité et de voisinage est un *groupe fonctionnel* et non supra-fonctionnel. Il est fonctionnel en tant que communauté politique sous-jacente et en tant qu'organisation superposée, toute organisation superposée, quelle qu'elle soit, étant par sa structure même nécessairement fonctionnelle, parce que liée à des buts précis et limités. Les variations des fonctions et des compétences de l'Etat à travers

les siècles peuvent servir de confirmation empirique à cette analyse théorique. Ces variations ont été renforcées par le fait qu'il n'existe pas de hiérarchie stable des groupements et que dans les différents types de Sociétés, cette hiérarchie a connu des renversements multiples, l'Etat ne se trouvant au sommet des groupements qu'à certaines époques et dans certains types de Sociétés, et perdant cette situation à d'autres époques et dans d'autres types de Société[2].

b) — Ne sont supra-fonctionnelles que la Communauté Nationale et la Société Internationale, mais précisément pour cette raison elles ne peuvent s'exprimer adéquatement que dans la pluralité des communautés fonctionnelles et des organisations superposées. C'est le droit spontané et variable de ces deux communautés supra-fonctionnelles qui décide de la hiérarchie des groupements dans une société donnée.

c) — Si la possibilité de servir l'intérêt général était véritablement liée à la capacité d'un groupe de représenter l'ensemble indissoluble des aspects de l'intérêt général, la communauté nationale (Nation) et la communauté internationale devraient seules détenir le monopole de ce service et non point l'Etat. Cependant il n'est pas difficile de montrer, que les différents aspects de l'intérêt général peuvent être dé-

2. Cf. sur les variations de la hiérarchie des groupements et le renversement perpétuel de leur ordre, mon livre : *Eléments de Sociologie Juridique*, Paris, 1940, pp. 179-242.

tachés les uns des autres et que leur représentation peut être confiée à des communautés et organisations fonctionnelles.

Nous arrivons précisément ici à la critique du second préjugé dogmatique concernant le principe de l'intérêt général : la supposition qu'il incarne les intérêts identiques de tous les individus et de tous les groupes. Si cette supposition gratuite était vraie, cela exclurait non seulement la possibilité de détacher les uns des autres les différents aspects de l'intérêt général, mais même d'y distinguer une pluralité d'aspects. Mais, en réalité, il n'existe pas d'intérêts identiques, même au sein du même groupe ou par rapport au même individu, déchirés qu'ils sont par le conflit perpétuel des intérêts contraires et équivalents (rappelons le conflit des intérêts du producteur, du consommateur, du citoyen et de l'homme en chacun de nous). *L'intérêt général n'est qu'un équilibre mobile entre les intérêts contraires et il existe autant d'aspects multiples et équivalents de l'intérêt général, qu'il y a de possibilités d'équilibrer les intérêts contraires.* L'intérêt général, pour parler philosophiquement, n'est pas un genre abstrait, mais un universel concret où les intérêts opposés trouvent leur place insubstituable.

De cette conception de l'intérêt général comme un balancement, un équilibre d'intérêts antinomiques, il suit nécessairement qu'il existe

une pluralité d'aspects équivalents de l'intérêt général et que chacun de ces aspects peut être représenté par des communautés fonctionnelles et des organisations superposées différentes. Ainsi l'intérêt commun politique où se balancent les intérêts opposés, des différentes régions, des divers groupes de voisinage et des services publics, doit être représenté par la Commune, le Département, l'Etat et la Société des Nations ; tandis que l'intérêt commun économique, où se balancent les intérêts opposés des producteurs et des consommateurs-usagers, ainsi que des différentes professions et industries, doit être représenté par l'Organisation Economique, régionale, nationale et internationale, etc. ... Ces différents aspects de l'intérêt général sont cependant soumis à l'intérêt général global, réunissant la plénitude des aspects et résidant exclusivement dans la communauté supra-fonctionnelle de la Nation et de la Société Internationale[3].

---

3. Cf. l'analyse du principe de l'Intérêt Général dans G. Gurvitch, *L'Idée du Droit Social*, pp. 39 et s. ; *L'Expérience Juridique et la Philosophie Pluraliste du Droit*, pp. 147 et s. ; *Essais de Sociologie*, pp. 57 et s. ; *Eléments de Sociologie Juridique*, pp. 155 et s.

II

LES DROITS SOCIAUX DES PRODUCTEURS

A — DROIT AU TRAVAIL

Le principe du Droit au Travail a été implicitement reconnu dans les pays qui se sont engagés dans la voie de l'assurance obligatoire contre le chômage. Ce sont, en premier lieu, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Nouvelle Zélande, l'Afrique du Sud, Queensland (Australie), et quelques autres pays encore (la Bulgarie, la Pologne etc. ...) . En Russie Soviétique, l'assurance contre le chômage est considérée comme une conséquence directe du Droit au Travail. En Angleterre et au Danemark, l'assurance volontaire contre le chômage, et en France, avant le désastre, les subventions aux chômeurs accordées par les municipalités et par les communes, ont pris de telles proportions, qu'elles impliquaient, quoique d'une façon plus voilée, la tendance vers la reconnaissance du même principe[4].

4. Voir le bref résumé de la situation dans Sir William Beveridge, *Social Insurance and Allied Services,* A Report, McMillan, London and New York, 1942, pp. 287-293.

Enfin, le fameux « Beveridge Report » considère l'introduction en Angleterre de l'assurance obligatoire contre le chômage (avec contribution prédominante des employeurs et de l'Etat) comme un des piliers de son plan[5].

Du droit à l'assurance obligatoire contre le chômage, il n'y a qu'un pas à faire vers la reconnaissance ouverte et directe du Droit au Travail, garanti par une planification de l'économie et une organisation de l'embauchage telles, que le chômage, ainsi que le payement de la prime de l'assurance-chômage, deviennent de véritables exceptions. Il serait de mauvaise foi de citer, comme on le fait encore quelquefois, même à présent, l'échec fameux des « ateliers nationaux » en 1848. Les ateliers nationaux n'étaient point fondés pour réaliser le droit au travail, mais pour compromettre ce droit, en « démontrant son absurdité », d'après l'aveu même de ses organisateurs, — adversaires de Louis Blanc ; ils ont fait des « ateliers sociaux » de ce dernier des chantiers de terrassement, sans tenir compte des qualifications professionnelles des ouvriers et en les soumettant à une discipline militaire. Les grands travaux publics organisés par le New Deal aux Etats-Unis pourraient servir de contre-épreuve impressionnante...

Il est évident que la réalisation du droit au

5. Ibid, pp. 9, 55, 124, 126.

travail doit incomber en premier lieu aux Conseils Economiques, régionaux, nationaux et international. Cependant, on ne peut pas nier également le devoir et la compétence de l'Etat, des Départements et des Communes en cette matière, étant donné que par leurs différents services publics, ils participent à la vie économique, et que par l'organisation des grands travaux publics pour la reconstruction des régions dévastées, ils seront appelés à jouer, après cette guerre, le rôle de centres très importants d'embauchage. Il faut donc conclure que c'est à l'entente et à la collaboration entre l'Organisation Economique, nationale et internationale, d'une part, et l'Etat, les Départements et les Communes, d'autre part, qu'appartiendra la fonction de réaliser le droit au travail.



Les articles XIII et XIV de la subdivision que nous commentons proclament le droit du producteur à une double rénumération : par un salaire équitable et par des « actions de travail ». Le principe des actions de travail nous paraît demander quelques éclaircissements.

« L'actionnariat de travail » qui a été parfois introduit par l'initiative des patrons pour intéresser les ouvriers aux bénéfices de leurs entreprises et qui a été prévu d'une façon facultative par la loi française sur les sociétés anonymes de

1917 (restée d'ailleurs sans aucun effet) jouit, à juste raison, d'une très mauvaise réputation dans les milieux ouvriers. Il faut donc, tout d'abord, souligner que les « actions de travail », dont il est question dans notre projet de déclaration, n'ont rien à voir avec l'institution mentionnée ci-dessus et mort-née. En premier lieu, il ne s'agit nullement d'une mesure dépendant de la bienveillance de certains patrons, mais d'un mode de rétribution obligatoire et universellement appliqué ; tout danger de détacher de cette façon un groupe d'ouvriers de l'ensemble des travailleurs est donc éliminé.

En second lieu, les actions de travail sont conçues comme *non-transmissibles* et *nominales* ; elles n'ont pas de circulation libre et ne peuvent être revendues, ce qui exclut toute possibilité de spéculation avec elles, ainsi que leur accumulation en dehors du travail fourni.

En troisième lieu, les actions de travail sont appliquées, avant tout, au secteur de l'Economie Nationalisée, et seulement sous le contrôle de cette dernière au secteur de l'économie privée ; elles font ainsi participer les producteurs aux bénéfices de la production collective, de préférence. Enfin, les « actions de travail, ne dépendant que de la quantité de travail fourni et de l'ancienneté », loin de contribuer à une nouvelle forme d'inégalité entre les producteurs, incarnent, au contraire, l'élément stricte-

ment égalitaire de la rétribution ; elles servent d'équilibre à l'inévitable inégalité de salaires, dépendant de la préparation professionnelle, de la qualité du travail et du rôle effectif de l'ouvrier dans la production.

Les raisons d'introduction des « actions de travail », sauf celles déjà indiquées chemin faisant, sont les suivantes :

a) Transformation de chaque ouvrier en co-propriétaire des moyens de production, dont la propriété prend une forme fédéraliste[6] (entièrement dans le secteur de l'économie nationalisée ; partiellement, au moins, dans le secteur de l'économie privée) ; b) possibilité, non seulement juridique, mais aussi économique, accordée à chaque producteur de se retirer de l'Organisation Economique ou d'une entreprise privée, en demandant le remboursement de ses « actions de travail » ; c) épargne individuelle universalisée, ne touchant cependant pas aux salaires, présentant un complément substantiel aux annuités de la retraite (cf. art. XXIV) et servant en même temps d'apport important aux caisses d'assurance-chômage (Cf. Art. XV).



Comme l'indique l'article XIV de notre projet de Déclaration, les conventions collectives

6. Cf. pour des précisions sur la forme fédéraliste de la propriété ci-dessous, Section IV.

librement conclues doivent être considérées comme la seule procédure normale d'établissement des taux des salaires et des règles d'ancienneté quant à la proportion des actions de travail. Cela s'applique au secteur de l'économie nationalisée, et aux services publics de l'Etat, aussi bien qu'au secteur de l'économie privée. Il serait tout à fait erroné de croire que les conventions collectives de travail sont liées au régime du capitalisme libéral et à l'existence des syndicats patronaux. Au contraire, sous tout régime quel qu'il soit où l'économie est planifiée et partiellement, ou totalement, nationalisée, les conventions collectives doivent recevoir un développement et une importance plus grands que jamais. C'est une des conditions indispensables pour donner à la planification et à la nationalisation un caractère démocratique et pour réaliser dans la vie économique le principe d'égalité et de liberté entre les groupes. La contrepartie des syndicats professionnels dans les conventions collectives librement conclues, serait évidemment les associations des usagers et des consommateurs et, pour les services publics, la Commune, le Département et l'Etat[7].

7. Cf. pour plus de détails au sujet de la structure des conventions collectives, ci-dessous, commentaire de la division D.

B — DROIT DU TRAVAIL

1. *Les Conseils de Contrôle et les Conseils de Gestion*

La subdivision de notre projet de Déclaration, consacrée au *Droit du Travail,* mentionne une série d'institutions nouvelles, ou entièrement transformées, qui demandent à être précisées et commentées en détail. Il s'agit surtout des Conseils de Contrôle, des Conseils de Gestion et du Conseil National Economique.

Les « Conseils d'usine et d'entreprise » servant de base à « la fabrique constitutionnelle » ont été expérimentés dans la période d'entre les deux guerres sous des formes diverses dans différents pays. Seuls les conseils d'usine rendus obligatoires, soit par la loi, soit en tant que clauses indispensables des conventions collectives, peuvent être cités ici comme entrant dans les cadres de cette expérience[8].

---

8. Cf. le rapport Whitley en Angleterre, 1916, proposant une organisation paritaire de l'industrie (ouvriers-patrons), projet partiellement réalisé en 1918 dans les entreprises municipales et en 1921 dans les chemins de fer ; le décret du gouvernement provisoire russe du 23 avril 1917 (Kerensky-Lwow) sur l'institution obligatoire des conseils d'usine (ils n'ont pas survécu

On sait qu'elle n'a pas été très heureuse et n'a pas eu beaucoup de succès, parce que les conseils d'usine, même rendus obligatoires, se sont révélés comme infiniment trop faibles pour limiter effectivement l'autocratie patronale.

Pour que les conseils d'usine puissent devenir les véritables organes de base de la démocratie

---

sous le régime communiste) ; le règlement de l'U. S. National Labor Board de 1918 introduisant des conseils dans les usines de guerre ; la loi autrichienne du 15 mai 1919 et la loi allemande du 4 février 1920 introduisant des conseils d'usine obligatoires dans toute entreprise ayant plus de 20 ouvriers ; la loi tchécoslovaque du 11 mars 1921 contenant des dispositions analogues. Au Luxembourg (1919), en Norvège (1920) on a fait des essais plus hésitants, bientôt d'ailleurs abandonnés ; en Suède, un projet de loi a été élaboré (1921), mais n'a pas été adopté. L'article 46 de la Constitution Républicaine Espagnole de 1931 promettait « la participation des ouvriers dans l'administration des entreprises. » Enfin la loi française du 24 juin 1936, (les célèbres « Accords Matignon ») a introduit « l'institution des délégués ouvriers » comme clause obligatoire de toute convention collective ; elle a été complétée par la loi du 12 novembre 1938 sur « le statut des délégués ouvriers » imposant leur élection dans toute usine employant plus de 10 ouvriers, mais limitant en même temps la compétence des délégués.

Si les conseils d'usine obligatoires se sont révélés trop faibles et inefficaces, ceci est doublement vrai quant aux conseils d'usine établis uniquement sur la base des clauses libres des conventions collectives, d'après une pratique assez répandue en Angleterre, et partiellement expérimentée aux Etats-Unis et en France, avant la loi de 1936.

Enfin, les conseils d'usine octroyés simplement par la volonté unilatérale du patron se sont révélés comme extrêmement dangereux pour l'unité du mouvement ouvrier et ont été officiellement condamnés par les organisations syndicales ouvrières. Ce cas s'était, en particulier, produit aux Etats-Unis où, entre 1920 et 1924, les conseils d'usine octroyés par le patronat ont joué un certain rôle.

Cf. pour les détails concernant l'expérience des conseils d'usine entre les deux guerres, G. Gurvitch, *le Temps Présent et l'Idée du Droit Social,* 1932, pp. 55-84 et la bibliographie pp. 309-319 ; W. G. Lauck, *Political and Industrial Democracy,* 1926 ; pour la situation actuelle aux Etats-Unis, C. S. Golden and H. G. Ruttenberg, *The Dynamics of Industrial Democracy,* New York, 1942.

industrielle et s'affirmer comme expression « du droit constitutionnel des entreprises », plusieurs conditions indispensables sont requises :

I — Il faut d'abord nettement distinguer entre les *conseils de contrôle* et les *conseils de gestion*, en rendant les deux obligatoires. Les *conseils de contrôle* qui furent au fond seuls expérimentés sous le nom de « Conseils d'usine et d'entreprise » ne peuvent effectivement ni surveiller le pouvoir disciplinaire qui s'y exerce, ni participer avec une autorité suffisante à l'élaboration des « réglements intérieurs des ateliers », sans que les ouvriers participent également aux *conseils de gestion* appelés à diriger la marche générale des entreprises et des industries au point de vue économique et technique. On a parlé parfois « du droit de regard » des conseils d'usine, c'est-à-dire de leur droit de demander compte de la gestion, mais ce droit n'a jamais pu être réalisé, étant donné que la gestion restait entièrement dans les mains des patrons et des directeurs nommés par eux. Pour que le « contrôle ouvrier » fonctionne effectivement, il faut que les ouvriers aient le droit de participer à la gestion même des entreprises et des industries. Or, cela est impossible sans des *conseils de gestion obligatoires.*

Cependant il est évident que les conseils de gestion ne peuvent pas avoir la même composition que les conseils de contrôle. Ces derniers

doivent être, et ont été presque toujours, des représentations exclusivement ouvrières. Au contraire, pour les conseils de gestion, il ne peut s'agir que de représentations paritaires, la contrepartie des ouvriers étant soit les usagers et les consommateurs (dans le secteur nationalisé de l'économie), soit les patrons (dans le secteur de l'économie privée), soit l'Etat, le département ou la commune (dans les services publics). D'autre part, tandis que les conseils de contrôle ont pour champ d'action l'usine, l'entreprise (qui peut comprendre plusieurs usines) et l'industrie (comprenant toutes les entreprises de la même branche), les conseils de gestion ne peuvent fonctionner que par rapport aux entreprises entières et aux industries entières.

II — Les « conseils d'usine » expérimentés entre les deux guerres ont échoué, en second lieu, par ce qu'ils n'étaient pas *inclus dans une chaîne, intégrés dans un ensemble d'organes de démocratie industrielle,* remontant des cellules de base aux conseils des industries et aux conseils économiques régionaux et aboutissant par là au Conseil National Economique, et plus loin encore, au Conseil Economique International. Les Conseils d'usine sont restés fragiles, parce qu'ils sont restés des tronçons détachés de toute liaison vivifiante avec le corps entier des organismes économiques représenta-

tifs. Leur intégration dans un ensemble de ce genre leur donnera dans l'avenir une force véritable.

III — En troisième lieu, le problème des relations entre les conseils d'usine et les organisations syndicales ne fut jamais résolu. Les syndicats professionnels, depuis longtemps formés, craignaient souvent l'indiscipline syndicale des conseils d'usine ; de multiples frictions entre les deux modes d'organisation ouvrière ont pu être observées, ce qui certainement ne servait pas à renforcer la position des conseils, déjà très faible pour d'autres causes.

L'introduction au sein des Conseils de Contrôle et des Conseils de Gestion des représentants des syndicats (1/4 des membres) nous paraît la solution qui s'impose pour garantir le contact et la collaboration efficace entre les conseils et les syndicats.

Cette solution est complétée par l'attribution aux conventions collectives, conclues par les syndicats professionnels, d'une compétence en vue de préciser les fonctions des conseils de contrôle dans les usines, les entreprises et les industries. Cela exclut toute possibilité de conflits entre des ententes conclues par les conseils de contrôle et les conventions collectives conclues par les syndicats ; ces dernières gardent la primauté. Ainsi un équilibre nécessaire entre les syndicats et les représentations ouvrières

fondées sur les lieux du travail est introduit par notre projet.

IV — La quatrième et dernière raison de l'échec des conseils d'usine d'ancien modèle est la plus importante de toutes. Ni les conseils de contrôle, ni les conseils de gestion ne peuvent fonctionner effectivement sans que l'économie nationale soit planifiée et partiellement nationalisée. *Les différents organes de la démocratie industrielle sans l'économie planifiée ne sont que des ombres sans réalité. Et l'économie planifiée sans la démocratie industrielle n'est qu'un renforcement de la domination et de l'oppression.*

Il faut donc que l'économie planifiée et la démocratie industrielle s'unissent et s'interpénètrent, ne devenant qu'une seule et même chose. C'est alors, mais alors seulement que les conseils de contrôle et de gestion dans les usines, les entreprises et les industries, ainsi que les conseils économiques régionaux, national et international, deviendraient une réalité pleine et travailleraient avec une efficacité entière. Les conseils de contrôle, sous condition qu'une partie au moins de l'économie soit nationalisée, recevront une force considérable, même dans le secteur de l'économie restant privée, car en participant par leurs délégués à l'Organisation Nationale Economique, ils jouiront de l'appui de cette dernière.

En expliquant les causes de la faiblesse et de l'échec partiel des conseils d'usine dans la période d'entre les deux guerres, nous avons donné, chemin faisant, des éclaircissements au sujet de ces institutions, telles qu'elles sont prévues dans notre projet de Déclaration.

Il nous faut cependant répondre à une objection qui pourrait être faite au sujet des *conseils de gestion* : ne serait-il pas bien dangereux d'appeler les ouvriers, vu leur incompétence, à participer à la gestion technique et économique des industries et des entreprises ? Notre réponse sera que la difficulté ici n'est qu'imaginaire, car la gestion consiste dans la direction de la marche générale des entreprises et des industries, qui ne se substitue en aucune façon aux fonctions du personnel technique. Celui-ci n'est que nommé par les conseils de gestion et ne fait que recevoir les directives générales de ce dernier. Dans des questions de direction générale, les ouvriers, d'une part, les usagers, de l'autre, étant directement intéressés au bon fonctionnement de la production, sont plus compétents et non pas moins compétents que les membres des conseils de sociétés anonymes par actions, les patrons et les directeurs nommés par eux. Le personnel technique, par exemple un ingénieur, sera choisi par les conseils de gestion parmi les personnes ayant les diplômes correspondants ; pour juger des quali-

tés personnelles et de l'expérience des candidats, les ouvriers sont plus compétents que quiconque. Il serait peut-être même justifié de soumettre le personnel technique, après sa première nomination par les conseils de gestion, à des réélections périodiques par les ouvriers : moyen très efficace de combattre la pente technocratique, sans toucher à la « compétence technique ». En effet, un ingénieur ou un autre technicien ne perdrait rien de sa compétence en étant soumis à une réélection périodique ; sans les diplômes nécessaires il ne pourrait être ni nommé, ni réélu...

On pourrait peut-être nous chercher querelle également au sujet de la composition compliquée des conseils de gestion, prévue dans notre projet (art. XVIII) ; pour les constituer ne serait-il pas plus simple en effet d'adjoindre simplement aux conseils de contrôle respectifs les représentants des usagers et des consommateurs ? Nous répondrons à cette objection comme suit : a) Les qualités requises des délégués ouvriers pour exercer le contrôle du pouvoir disciplinaire et pour participer à la gestion sont nettement différentes ; b) Etant donné que les conseils de contrôle et les conseils de gestion devront souvent agir comme parties adverses, il est préférable que leur personnel soit différent ; c) Les élections directes dans tout organisme représentatif, sont, comme principe

général, toujours préférables aux élections indirectes par des représentations de second ou de troisième degré. C'est pourquoi là-même où il est indispensable d'introduire, pour le bon fonctionnement de la représentation, un certain nombre de délégués élus par des corps intermédiaires, la prédominance doit être donnée aux représentants élus directement par les intéressés de base (cf. pour l'application du même principe l'article XIX de notre projet).

2. *Le Conseil National Economique*

Nous devons concentrer maintenant notre attention sur la structure des Conseils Economiques ayant pour fonction de diriger l'économie entière sur l'échelle régionale, nationale et internationale. C'est surtout le Conseil National Economique qui devra provoquer nos commentaires, car certains malentendus et souvenirs récents pourraient empêcher la compréhension exacte de cette institution, telle qu'elle est envisagée dans notre projet.

Il faut le dire carrément avec toute l'énergie possible : le Conseil National Economique dont nous parlons et qui est considéré dans notre projet comme le sommet du système de la démocratie industrielle et de l'économie planifiée, indépendantes de l'Etat, *n'a rien à voir ni avec une seconde chambre du parlement*

politique, ni avec un rouage administratif spécial de l'Etat. Il est également très différent et très éloigné du « Reichswirtschaftsrat » allemand, institué par la loi du 4 mai 1920, du Conseil National Economique de la Tchécoslovaquie, établi par la loi du 5 décembre 1919, et du Conseil National Economique Français, créé par le décret du 16 janvier 1925.

Rien ne serait plus erroné et dangereux que d'identifier le « Conseil National Economique », tel que nous le concevons, avec une chambre politique fondée sur « la représentation des intérêts, la représentation professionnelle, la représentation corporative ». Rien n'est plus anti-démocratique et plus réactionnaire au point de vue politique, et en même temps plus opposé à l'organisation économique entrevue dans le projet de notre Déclaration, qu'une représentation de ce genre : a) Elle ne fait que barrer la route à l'expression de la volonté majoritaire des citoyens dans le domaine de leur compétence propre qui est l'Etat et la représentation politique ; b) La sélection des « intérêts », des « professions », des « corporations » désignés pour être représentés, ainsi que l'établissement de la proportion de cette représentation, ne peuvent être qu'arbitraires et autoritaires. Aussi ce sont surtout les « corporatistes », qui préparent inévitablement l'asservissement des organisations ouvrières à l'autocratie patro-

nale et étatiste, ainsi que les fascistes, c'est-à-dire les pires ennemis de la démocratie (de la démocratie économique, aussi bien que de la démocratie politique), qui sont les partisans les plus ardents de cette représentation ; c) En renforçant au lieu de les supprimer les secondes chambres politiques (le Sénat), la représentation corporative ou professionnelle ne ferait que perpétuer et légaliser l'interférence des grands intérêts économiques dans le fonctionnement de l'Etat démocratique et ne pourrait avoir comme résultat que le triomphe définitif du « féodalisme économique » ; d) La gestion des affaires économiques, confiée à une chambre politique ainsi formée, ne conduirait qu'à l'étatisation de l'économie, pire encore, puisque beaucoup moins démocratique, que l'étatisation produite par la gestion d'un parlement élu au suffrage universel.

Il ne faut pas non plus confondre le « Conseil National Economique » avec une Chambre Economique élue au suffrage universel, et formant dans l'engrenage des organes représentatifs de l'Etat une seconde chambre à compétence limitée. Le projet d'une chambre pareille, proposée naguère par Sidney et Beatrice Webb[9], évite certainement tout écueil corporatiste et anti-démocratique, mais il ne nous paraît pas

9. Cf. S. and B. Webb, *Constitution of the Socialist Commonwealth of Great Britain*, London, 1920, pp. 120 et s., 309 et s.

du tout apte à résoudre le problème. En effet : a) Une Chambre économique élue au suffrage universel des citoyens n'est qu'une forme d'étatisation complète de l'économie, au lieu de faire de l'Organisation Economique un organisme indépendant et autonome, servant de contrepoids à l'Etat ; b) En faisant appel aux citoyens, au lieu des producteurs et des consommateurs-usagers, ce projet ne fait jouer aux premiers qu'un rôle de double emploi, dépassant leur compétence politique spécifique ; c) Ce projet élimine de la direction de l'économie nationale les cellules de base de la démocratie industrielle : les conseils de contrôle et de gestion des usines, des entreprises et des industries.

Les Conseils Economiques conçus comme simples rouages administratifs de l'Etat, ne sont que des organes exécutifs de la législation de ce dernier ; étant habituellement constitués d'une façon tripartite par l'adjonction aux administrateurs gouvernementaux des délégués ouvriers et patronaux, ils ne font, le plus souvent, que renforcer l'influence de ces derniers sur l'administration économique de l'Etat, sans faire éviter l'écueil de l'étatisation[10] ; ce dernier danger ne serait même pas écarté si ces conseils économiques administratifs, en excluant la rep-

10. Cf., par exemple, les commissions tripartites adjointes au *U. S. National Labor Board* et à d'autres agences fédérales des Etats-Unis ; cf. également le projet de Philipp Murray, Président du C.I.O., sur « The Industrial Council Program », présenté au IV Congrès des Organisations Industrielles le 17 novembre 1941.

résentation patronale, ne faisaient appel qu'aux délégués des conseils d'usines, des entreprises et des industries, car en dernière analyse, l'économie serait dirigée non pas par les intéressés eux-mêmes, mais par le parlement politique.

Quant aux Conseils Nationaux Economiques expérimentés en Allemagne, en Tchécoslovaquie et en France, leur inefficacité et leur insuccès ont été dus aux défauts suivants, dans leurs attributions et dans leur mode d'organisation : a) Ils ont été conçus à la fois comme organismes représentatifs de la Société Economique Indépendante et comme organes de l'Etat possédant en plus la double fonction de chambres consultatives dans les affaires économiques (rouage complémentaire de la législation économique de l'Etat) et de « services administratifs de coordination interministérielle » ; par là même, ils ont revêtu un caractère tout à fait hybride ; b) Ils ont été organisés d'en haut, d'une façon plus ou moins arbitraire, sans liaison aucune avec les organismes de base de la démocratie industrielle — les Conseils d'usines, des entreprises et des industries, et les conseils économiques régionaux[11]. Le tronc vivifiant de ces assemblées a donc été coupé avant même qu'elles aient commencé d'exister !

11. Les constitutions allemande et tchécoslovaque promettaient d'établir cette liaison, mais leurs promesses ne furent pas réalisées dans les lois qui ont précisé la formation de ces Conseils Economiques nationaux.

On a simplement désigné des organisations patronales, des organisations de consommateurs, des techniciens et de grandes administrations de l'Etat, pour envoyer des délégués à ces conseils. Ils sont ainsi restés en l'air, sans aucun appui véritable dans le fonctionnement de la production et sans une représentation vraiment démocratique ; c) De plus, l'introduction de la représentation patronale en parité avec la représentation ouvrière dans ces conseils, a provoqué la nécessité d'y adjoindre en grand nombre des représentants gouvernementaux, pour servir de sur-arbitres entre les deux groupes de délégués. En réalité, sans l'appui donné par les délégués gouvernementaux aux délégués ouvriers, les représentants du patronat prédomineraient absolument dans ces assemblées et pourraient imposer leur volonté, car ils détiennent une influence et une force économique incomparablement plus grandes que celles dont disposent les ouvriers. Ce n'est qu'en renonçant à la représentation patronale dans le Conseil National Economique[12], et en appliquant le principe pa-

12. L'exclusion de la représentation patronale du Conseil National Economique nous paraît être justifiée par le fait même que ce Conseil n'a rien de commun avec un parlement, mais n'est que l'organe suprême de gestion de la propriété sociale fédéraliste (cf. ci-dessous le commentaire de la Section IV de la Déclaration), à laquelle les propriétaires des entreprises privées ne participent évidemment pas. Les patrons gardent leur droit de se grouper dans des organisations patronales, mais ces dernières n'ont pas de titres pour être intégrés dans l'organisme dont le sommet est le Conseil National Economique.

ritaire exclusivement aux délégations des ouvriers, d'une part, des usagers-consommateurs, d'autre part, qu'on pourra éviter la transformation des Conseils Nationaux Economiques en organismes gouvernementaux et étatiques[13] ; d) Enfin, nous ne pouvons que répéter au sujet des Conseils Nationaux Economiques ce que nous avons déjà dit à l'égard des conseils d'usines, d'entreprises et d'industries. Ils ne peuvent fonctionner effectivement qu'en régime d'économie planifiée et, au moins partiellement, nationalisée. C'est alors, mais alors *seulement,* qu'ils auraient des compétences suffisamment importantes et suffisamment précises : celles de diriger la marche générale de l'économie nationale. C'est à eux que doit incomber la tâche d'élaborer les plans économiques et de surveiller leur réalisation. Les secteurs de l'économie restant privée n'auront qu'à se plier à cette planification et direction générale imposée par les Conseils Nationaux Economiques.

Les dispositions concernant les compétences et le mode d'organisation du « Conseil National Economique » contenues dans les articles (XIV, XIX, XXXI, XXXIX, XLIV et LI) de notre

13. Cf. pour les détails concernant l'organisation et le fonctionnement des « conseils nationaux économiques » entre les deux guerres mon livre *Le Temps Présent* et *l'Idée du Droit Social,* pp. 84-89.

projet de Déclaration, tiennent compte de toutes les considérations et critiques que nous venons de développer. Ce conseil est proclamé l'organisme directeur de la vie économique du pays, dont l'organisation est affirmée comme indépendante de l'Etat. Le Conseil National Economique est placé au sommet d'un système entier de planification économique, ayant pour fondement les cellules de base de la démocratie industrielle et le principe de parité de représentation des producteurs et des usagers-consommateurs, en excluant la représentation patronale et gouvernementale. Il gère en dernier ressort la « propriété sociale » des moyens de production (art. XLIV) nettement distincte de la propriété publique de l'Etat et de la propriété individuelle[14]. Il a des compétences spéciales dans le domaine du contrôle des prix, de l'organisation et de la direction du crédit, de la fixation temporaire des taux des salaires (pour les entreprises et les industries où les conventions collectives ne sont pas conclues ou renouvelées), de l'organisation des assurances sociales, des procédures de conciliation et d'arbitrage des conflits économiques etc...

Il est limité cependant dans sa compétence, non seulement par le contrepoids que l'Etat lui fait à l'extérieur, et que lui font, à l'intérieur, les conseils d'usines, des entreprises et des in-

14. Cf. Ci-dessous, le Commentaire de la Section IV pp. 172 et s.

dustries, les syndicats et les organisations des usagers et des consommateurs, mais encore par les conseils économiques régionaux et par le Conseil Economique International. Ces deux types de Conseils doivent être organisés sur le même modèle que le Conseil National Economique.

La planification économique internationale, à base démocratique, devra jouer un rôle toujours croissant dans le monde de demain. De tous les aspects de la souveraineté, c'est la souveraineté économique qui a le plus de chances de passer à la communauté internationale. La première ébauche d'un Conseil International Economique existe déjà. C'est l' « Organisation Internationale du Travail », le seul organisme international qui a survécu à la grande épreuve et a prouvé son efficacité indiscutée. Il devra être transformé en un Conseil International Economique, fortement assis sur les Conseils Nationaux Economiques et sur la représentation directe des producteurs et des consommateurs-usagers des nations-membres.

Le Conseil National Economique formera son propre gouvernement ou Conseil des Ministres. Il est désirable, pour garantir sa stabilité et sa compétence, que ce soit « un gouvernement d'assemblée », une commission exécutive élue par ce Conseil, responsable devant lui, et pouvant agir rapidement et sans entraves.

C et D — DROIT DE LIBERTÉ SYNDICALE ET DROIT DE GRÈVE

La division C de la Section II de notre projet, qui est consacrée aux droits du producteur au loisir et à la retraite, ne paraît pas nécessiter un commentaire spécial. Nous passons donc directement aux éclaircissements concernant la division D qui traite du droit de liberté syndicale et du droit de grève.

Le problème de la sauvegarde et du renforcement de la liberté syndicale en régime d'économie planifiée et nationalisée est d'une importance capitale. Toute limitation ou négation de cette liberté sous prétexte qu'elle n'a de justification qu'en régime de capitalisme libéral, lorsqu'elle trouve sa contrepartie dans la liberté d'action des organisations patronales, n'est qu'un attentat mal camouflé contre la liberté des groupes et contre la liberté des producteurs. C'est un des mensonges préférés du « corporatisme », ce pire ennemi du syndicalisme et de la démocratie. En réalité, les producteurs ont le droit de défendre leurs intérêts légitimes et spécifiques en n'importe quel régime, en régime socialiste non moins qu'en régime capitaliste de toute nuance, parce que leurs intérêts ne sont jamais identiques à ceux des usagers-consommateurs et des citoyens.

La liberté syndicale consiste non seulement

dans le droit des producteurs d'être représentés par des syndicats formés et dirigés par eux d'une façon autonome, mais encore dans la liberté qu'ils ont de former des syndicats parallèles et concurrents dans la même profession ou la même industrie. Cela exclut le système du syndicat unique et obligatoire, qui n'est qu'un effort pour étatiser les syndicats, les transformer en organes de domination de l'Etat sur les ouvriers et leur imposer une discipline d'en haut. C'est le corporatisme fasciste qui, de préférence, s'est engagé dans la voie des syndicats uniques et obligatoires perdant de cette façon toute autonomie véritable. Le syndicalisme obligatoire, mais donnant aux ouvriers le choix entre plusieurs syndicats, est moins pervers ; cependant il est également très dangereux, car : a) il supprime la liberté individuelle du producteur de n'adhérer à aucun syndicat, si tel est son désir ; b) il limite le droit au travail, en rendant ce droit soumis à la condition pour le producteur d'être membre d'un syndicat.

La Déclaration des Droits Sociaux, luttant contre toute forme d'asservissement des groupes et des individus dans la sphère économique, doit lutter également contre l'asservissement des producteurs aux syndicats forcés, eux-mêmes asservis à l'Etat. Ce n'est qu'un syndicalisme entièrement libre qui peut servir à la réalisation des droits sociaux des producteurs.

Les syndicats professionnels libres ne sont cependant pas les seuls organismes représentatifs des ouvriers. Les conseils de contrôle dans les usines, les entreprises et les industries en sont d'autres, et, pour autant que le principe d'une organisation ouvrière, rattachée au lieu de travail — organisation s'intégrant dans l'aménagement même de la production—est reconnu, il s'ensuit la nécessité d'établir des équilibres nouveaux entre la liberté des syndicats et la liberté des conseils de contrôle.

La possibilité de conflits entre les syndicats parallèles et concurrents, de même qu'entre les compétences concurrentes des syndicats et des conseils de contrôle, est conjurée par l'organisation des commissions mixtes, formées pour le cas où les conventions collectives engagent une profession ou une industrie entière, de même que pour le cas où la représentation syndicale présuppose entre syndicats une entente qui se révèle difficile.



Les conventions collectives de travail, qui normalement sont de la compétence des syndicats et de leurs fédérations, doivent être réglementées par le Conseil National Economique. La législation de l'Etat concernant les conventions collectives, s'était entre les deux guerres de plus en plus orientée dans le sens de la re-

connaissance de ce fait primordial que les conventions ne sont pas des simples contrats, mais des « actes-règles » — espèces de « chartes constitutionnelles spéciales » — engageant non seulement les ouvriers et les patrons syndiqués mais aussi les « tiers » non syndiqués (ouvriers et patrons). Il a été reconnu, par exemple, aussi bien par les textes législatifs que par la pratique des tribunaux, que les tarifs et les conditions du travail, prévus dans une convention, doivent être appliqués à tous les ouvriers, syndiqués ou non, travaillant dans les entreprises comprises dans la convention. D'autre part, comme les ouvriers syndiqués s'engagent toujours à ne pas accepter de travail chez des patrons non signataires d'une convention, à des conditions inférieures à celles qui ont été prévues dans les conventions signées par leurs syndicats, les patrons non syndiqués se voient de ce fait également engagés par les conventions collectives. Enfin, il a été de plus en plus reconnu que la force obligatoire des conventions collectives prévaut absolument sur celle des contrats individuels du travail et provoque automatiquement leur nullité, si ces derniers dérogent aux clauses[15]

15. Pour se rendre compte de la tendance générale vers le renforcement de la validité des conventions collectives, il suffit de comparer les dispositions encore hésitantes de la loi française du 25 mars 1919 avec celles infiniment plus fermes de la loi du 24 juin 1936. Cf. sur le problème juridique des conventions collectives de travail, mon livre *Le Temps Présent et l'Idée du Droit Social,* pp. 27-54.

des conventions. Le caractère « statutaire » des conventions collectives, déjà fermement établi, devra seulement être codifié et généralisé par la règlementation qui leur sera donnée par le Conseil National Economique.



Il est indispensable, pour défendre les droits sociaux des producteurs, de leur reconnaître le droit à la grève, déclarée soit par les syndicats et leurs fédérations, soit par les conseils de contrôle des usines, des entreprises et des industries, soit par les commissions ouvrières mixtes. Les procédures de conciliation et d'arbitrage sont tout à fait désirables et on peut les rendre obligatoires *avant* le recours à la grève. Mais interdire la grève soit d'une façon directe, soit en comprenant sous « l'arbitrage obligatoire » le droit des arbitres ou de l'Etat d'imposer la décision arbitrale en vue de prohiber la grève[16], est s'acheminer dans le sens autoritaire et corporatiste.

La grève est l'application au domaine économique du droit sacré de la résistance à l'oppression. Toucher à ce droit en n'importe quel régime c'est asservir les producteurs. A la ri-

16. Malheureusement, en France les décrets de mars et d'avril 1938 se sont engagés dans cette direction, qu'on peut observer également dans d'autres démocraties ; espérons cependant que ce n'est qu'une tendance temporaire, déclenchée par la pression de la guerre et qui sera renversée après la fin de celle-ci.

gueur, on pourrait exiger, après que les procédures d'arbitrage ont échoué, ou que les décisions des arbitres ont été rejetées, et avant la déclaration de la grève, — le vote majoritaire de tous les ouvriers intéressés, comme cela est devenu coutume aux Etats-Unis. Mais aller plus loin, c'est nier le fondement même de la démocratie économique et c'est enfreindre directement les droits sociaux des producteurs.

III

LES DROITS SOCIAUX DES CONSOMMATEURS-USAGERS

Tandis que le groupe des consommateurs est extrêmement large, englobant tout être humain sous l'aspect d'un centre de besoins quelconques, le groupe des usagers est beaucoup plus restreint. Une industrie ou une entreprise joue, par exemple, presque toujours le rôle d'un usager par rapport à une autre industrie ou entreprise. Les parents des écoliers sont des usagers de l'école où leurs enfants font leurs études, etc...

Il est évident que les droits sociaux des consommateurs et des usagers, malgré l'affinité entre les deux groupes, ne peuvent pas être les mêmes ; cela est également valable quant aux méthodes à employer pour la protection de leurs droits.

Les droits sociaux des consommateurs sont, en premier lieu, des droits leur garantissant une subsistance suffisante, une participation équitable à la distribution de la richesse nationale, une sécurité économique fondée sur un système effectif d'assurances sociales. Les

méthodes fondamentales pour protéger ces droits résident dans la possibilité donnée aux consommateurs de participer par leurs représentants, choisis directement ou par l'intermédiaire de leurs organisations : a) au contrôle des prix des produits de première nécessité et des logements, b) au contrôle et à la gestion des caisses et des organisations d'assurance.

Tandis que le contrôle général des prix est considéré dans notre projet comme relevant de la compétence des Conseils Economiques Régionaux et du Conseil National Economique, auxquels les consommateurs ne participent que par l'intermédiaire de leurs organisations, le contrôle des prix des produits de première nécessité et du logement devrait être confié à des organismes locaux spéciaux, où au moins la moitié des membres serait élue directement par les consommateurs, l'autre moitié des représentants étant distribuée entre la commune ou la municipalité, le conseil économique régional et les conseils de gestion des industries et des entreprises, dont l'activité relève de l'agriculture, de l'alimentation, des vêtements, du bâtiment, etc.

Dans le contrôle et la gestion des caisses d'assurance contre la misère, la maladie, l'invalidité et la vieillesse, les consommateurs-assurés doivent jouer un rôle prédominant. Evidemment les Conseils Economiques, régionaux et na-

tional, ainsi que les communes et l'Etat doivent être représentés également dans cette gestion. Cependant les assurés-consommateurs étant ici les seuls intéressés directs, la moitié au moins des membres des conseils locaux de gestion et des organismes centraux d'assurance sociale doivent être directement élus par les consommateurs, qui, en outre, doivent être représentés dans ces organismes par l'intermédiaire de leurs associations, en commençant par les coopératives de consommation. Un des grands défauts du plan d'assurances sociales de Sir William Beveridge est que le droit de contrôle et de gestion par les assurés eux-mêmes est presque entièrement négligé[17]. C'est également le défaut du système en vigueur aux Etats-Unis. La loi française sur les assurances sociales du 5 avril 1928, complétée par celle du 30 avril 1930, prévoyait la représentation des assurés « dans les caisses primaires », mais n'introduisait pas cette représentation dans les échelons supérieurs de l'organisation.

On ne peut, par contre, reconnaître aux consommateurs qu'un droit très limité à participer par leurs représentants aux conseils de gestion des entreprises et des industries. L'élément actif,

17. Sir William Beveridge ne mentionne dans son rapport qu'une seule fois « les organisations se gouvernant elles-mêmes qui pourraient être chargées par l'Etat de l'aider à organiser les caisses d'assurances » Cf. *Beveridge Report,* op. cit. p. 31. C'est évidemment tout à fait insuffisant, les assurés eux-mêmes n'étant pas appelés à participer à la gestion.

constituant la contrepartie effective des producteurs, est ici représenté par les usagers directement intéressés à la marche d'une branche particulière de la production ou au fonctionnement d'un service. Notre projet donne aux usagers un nombre de représentants aux conseils de gestion égal à celui des représentants des producteurs (art. XVIII et XXXVII). Les représentants des organisations de consommateurs ne sont, au contraire, introduits que dans la même proportion que celle des représentants des syndicats professionnels, et ces deux groupes doivent se faire contrepoids.

Au fond, dans le secteur de l'économie nationalisée, ce sont les organisations des usagers qui remplacent le groupe patronal. Ce sont eux surtout qui peuvent avoir des intérêts contraires aux producteurs, mais cette fois des intérêts tout à fait légitimes. Ce sont eux aussi qui constituent la contrepartie normale pour la conclusion des conventions collectives avec les syndicats ouvriers.

Evidemment il serait peu pratique de faire voter les usagers dispersés, séparément et directement, pour élire leurs représentants aux conseils de gestion des entreprises et des industries. Cette procédure pourrait conduire également à des injustices, étant donné que les usagers peuvent être des clients très importants ou insignifiants au point de vue de leurs commandes. Il faut donc

que les usagers s'unissent dans des associations d'usagers qui en élisant leurs représentants aux conseils de gestion, tiennent compte de l'importance respective des différentes catégories d'usagers d'une industrie ou d'une entreprise.

Le même problème se pose et doit être résolu d'une façon analogue, lorsque le cas des associations concurrentes d'usagers se présente, car ces associations, comme les syndicats professionnels, restent entièrement libres et ne doivent en aucune façon être rendues obligatoires et uniques. Dans ce cas des commissions mixtes entre les associations concurrentes d'usagers devront être formées et on devra appliquer à leur constitution le double critère de l'importance des commandes et du nombre de membres (Cf. Art. XLI).

Si au point de vue de leur rôle dans les conseils de gestion des entreprises et des industries, les usagers se voient attribuer une place prépondérante par rapport aux consommateurs, ceci n'est plus le cas lorsqu'il s'agit de la direction générale de la vie économique. Dans les Conseils Economiques, régionaux, nationaux et international, les associations des usagers et les associations des consommateurs doivent être représentées sur un pied d'égalité, d'une façon paritaire. Il est évident que dans le groupe des délégués à ces conseils qui doivent faire contrepoids aux délégués des producteurs, les con-

sommateurs et les usagers doivent avoir voix égale au chapitre. En effet, lorsqu'il s'agit de l'élaboration des plans, du choix des moyens pour les réaliser et de la surveillance générale de leur exécution, les intérêts et les droits d'aucun de ces groupes ne peuvent et ne doivent en aucune façon être sacrifiés ou préférés à ceux d'autres groupes.

IV

LES DEVOIRS ET LES DROITS SOCIAUX DECOULANT DE LA PROPRIETE

Les articles de notre projet de Déclaration qui sont consacrés au droit de propriété (cf. art. VI de la section générale et art. XLIII-XLVIII de la section IV) sont inspirés par une conception du problème de la propriété qui demande à être précisée en détail.

On ne peut faire triompher la liberté humaine dans la sphère économique, sans aboutir à la suppression du pouvoir de l'homme sur l'homme, pour autant qu'il découlerait du pouvoir de l'homme sur les choses. La lutte contre la perversion du pouvoir fondé sur la propriété en un pouvoir de domination sur les groupes et les individus est certainement le but essentiel de toute véritable Déclaration des Droits Sociaux. Nous avons essayé de montrer dans l'introduction à ce petit livre (ainsi que dans une série de travaux antérieurs) que le droit de subordination et de domination, auquel s'oppose le Droit Social, n'était dans la plupart des cas qu'une perversion de ce dernier, dénaturé par son asservissement au droit individuel des propriétaires. Proclamer des Droits

Sociaux c'est donc tenter de rendre impossible cet asservissement et cette perversion.

On a pendant très longtemps cru qu'il suffisait de transférer la propriété des moyens de production des sujets individuels à un sujet collectif, par exemple à l'Etat, pour résoudre le problème. On espérait qu'un simple changement de *sujets* de cette propriété était suffisant pour écarter le danger d'exploitation et de domination. Cependant on n'a pas vu que la propriété attribuée à des sujets collectifs, et spécialement à l'Etat, pouvait rester une propriété absolue dans sa *nature* permettant tous les abus possibles. On ne s'était pas non plus rendu compte du fait que concentrer, en particulier dans les mains de l'Etat, déjà détenteur du monopole de la contrainte inconditionnée, également le monopole de la propriété des moyens de production, présentait un danger énorme, ne faisant qu'augmenter la possibilité des pires abus. Proudhon au milieu du XIXème siècle, les « socialistes décentralisateurs » à sa suite, avec Jaurès en tête, vers la fin du même siècle, les guild-socialistes anglais et les syndicalistes constructifs français dans la période d'entre les deux guerres, l'ont compris[18]. Ils ont

18. Cf. sur la théorie proudhonienne de la propriété mon *Idée du Droit Social,* pp. 392-406, et sur les différentes théories du socialisme décentralisateur, du guild-socialisme et du syndicalisme constructif, mon étude *Socialisme et Propriété* dans mon livre *Expérience Juridique et Philosophie Pluraliste du Droit,* Paris, 1935, pp. 266-296.

cherché, d'ailleurs sans succès définitif, des formules de socialisation de la propriété, qui seraient aptes à changer sa nature intrinsèque même, en humanisant et en moralisant la structure de la propriété et en appelant les groupes des producteurs et des consommateurs-usagers à participer à la possession, la gestion et la jouissance de cette propriété.

La conscience croissante du fait que le changement des sujets auxquels la propriété industrielle serait attribuée, ne conduit pas toujours au changement de sa nature, a conduit à l'exagération contraire. Certains juristes ont cru qu'il suffisait pour résoudre le problème de proclamer que toute propriété était « une fonction sociale », admettant des limitations fondamentales par une série d'obligations positives imposées aux propriétaires et dont le développement pourrait enserrer la propriété dans un réseau de plus en plus étroit de garanties et de restrictions (voir, par exemple, la théorie de Léon Duguit). Ces juristes concluaient de là que le changement des sujets de la propriété n'avait qu'une importance secondaire, et peut-être même était dépourvue de toute importance, d'autant plus que la propriété montrerait une tendance de plus en plus marquée vers « l'objectivation », c'est-à-dire vers des formes de propriété « sans propriétaires » où rattachées à des propriétaires « introuvables » (p.e.

Fondation Goncourt ou Fondation Rockefeller, monuments, hôpitaux, etc...) [19].

Cependant, dans cette conception n'est juste que l'idée selon laquelle toute propriété, indépendamment du fait de savoir à qui elle appartient, doit être restreinte, limitée par ses buts, contrôlée au point de vue des abus possibles, bref, transformée en une « fonction sociale ». Mais ce qui est tout à fait erroné, c'est la conclusion que le changement des sujets de la propriété importe peu ou n'importe guère. En réalité, c'est éluder la question, car sans ce changement, « transformer la nature intérieure de la propriété » reviendrait à la restreindre uniquement par la législation étatique et l'intervention de l'Etat. Cette solution ne donnerait aucune garantie véritable, ni au point de vue de la lutte contre la domination des féodaux industriels et financiers qui resteraient en place, ni au point de vue de la concentration, soit indirecte, soit directe, du droit de propriété industrielle dans les mains de l'Etat. Cette pensée se meut donc finalement entre les deux termes d'une alternative également repoussants : le corporatisme paternaliste ou l'étatisme pur et simple. D'ailleurs, que dirait-on d'un démocrate qui s'étant persuadé

19. Cf. l'exposé de la théorie de Léon Duguit dans mes livres *L'Idée du Droit Social*, pp. 595-628, et *Eléments de Sociologie Juridique*, pp. 96-109.

avec juste raison que l'essence de la démocratie ne consiste pas dans un simple transfert du pouvoir absolu d'un monarque au peuple, mais aussi dans la transformation interne de ce pouvoir, soumis désormais au droit et limité par lui, conclurait de là que la question de savoir à qui le pouvoir politique doit appartenir et si le monarque doit rester en place, est sans importance[20].

Pour résoudre effectivement le problème qui nous préoccupe, il faut lier le changement des sujets de la propriété industrielle et la transformation de la nature intrinsèque de la propriété. Il faut que le transfert du droit de propriété des moyens de production et de crédit produise un changement effectif dans la structure de la propriété, en la rendant « intérieurement liée », restreinte, humanisée, pénétrée du dedans par le droit social et par des garanties efficaces contre tous les abus possibles. Il faut aussi que ce transfert, au lieu de renforcer le pouvoir contraignant de l'Etat, serve à le limiter plus effectivement en faveur de la liberté des groupes et des individus.

La véritable solution nous paraît résider dans l'attribution des moyens de production et de crédit à un sujet collectif complexe et multiple de caractère extra-étatique, dont tous les parti-

20. Cf. pour la critique de la doctrine de la « propriété objectivisée » mon étude *Propriété et Socialisme* op. cit. pp. 270-272.

cipants, ainsi que leur ensemble, deviendraient « des copropriétaires à l'indivis » des moyens de production.

La propriété attribuée à un pareil sujet où s'équilibrent la multiplicité et l'unité, qui se tiennent réciproquement en échec, peut être nommée *propriété fédérative*. On peut en citer de nombreux exemples dans le droit actuel, tels que la propriété coopérative, la propriété des sociétés de crédit mutuel, la propriété en commandite, la propriété de certaines communes agricoles, et même, sous une forme pervertie, il est vrai, la propriété des sociétés anonymes par actions.

La propriété fédérative devient une *propriété sociale* lorsqu'elle est universalisée et intégrée dans un ensemble servant à l'intérêt économique général, lorsqu'elle est fondée sur des « parts » qui ne sont ni transmissibles, ni accumulables en dehors du travail effectivement fourni, enfin lorsqu'elle est gérée effectivement par tous les copropriétaires, groupes et individus, sur un pied d'égalité. Bref, la propriété fédérative, distincte de la simple copropriété par l'impossibilité du partage des biens et par le seul remboursement des parts aux groupes et aux individus sortants, devient une propriété sociale, lorsqu'elle est attribuée à l'Organisation Nationale Economique indépendante de l'Etat et fondée elle-même sur la démocratie indus-

trielle, ainsi que sur la parité entre les producteurs et les consommateurs-usagers. Seraient copropriétaires de cette *propriété sociale fédéralisée* à la fois l'Organisation Economique entière, ses sections régionales, les industries, les entreprises, les communautés des producteurs dans les usines, les syndicats professionnels, les associations des usagers et des consommateurs, les producteurs et les usagers pris individuellement.

Toute propriété fédéraliste est une propriété *virtuellement restreinte et limitée,* parce que la décision sur le sort des biens détenus dépend, en dernier ressort, d'une multiplicité de facteurs distincts et parce que les rapports des personnes avec les choses détenues sont réglés par un ordre de droit social découlant de la communauté des copropriétaires. Il dépend donc des dispositions concrètes du droit social engendré par la communauté des sujets copropriétaires et exprimé dans leur organisation correspondante, que cette virtualité de la liaison intérieure de la propriété fédéralisée devienne actuelle et effective. C'est alors, et alors seulement, que la propriété fédéraliste prend la forme d'une *propriété sociale.* Nous avons déjà fait ressortir que ce résultat ne peut être obtenu que par l'intégration de la propriété fédéraliste dans un système général de propriété sociale et par son attribution à l'Organisation Nationale Economique, gardant son in-

dépendance à l'égard de l'Etat et lui servant de contrepoids.

Ces considérations générales vont nous permettre de commenter les dispositions particulières sur la propriété contenues dans notre projet de Déclaration. Ces dispositions sont fondées sur la distinction nette entre *propriété sociale, propriété publique* et *propriété individuelle.* Ces trois formes de propriété doivent subsister et constituer entre elles un certain équilibre dans l'économie nationale. Cependant cet équilibre ne peut être que variable et mobile, d'après les différentes circonstances concrètes. La mesure de l'importance du secteur privé de l'économie nationale doit de toute évidence fortement influencer le rôle de la propriété individuelle des moyens de production. La propriété individuelle des terrains agricoles effectivement exploités par le travail des détenteurs devra, nous le croyons, subsister comme base fondamentale de l'économie agraire en France, et très probablement, de la plupart des autres pays. Cependant, cela ne nous paraît guère exclure la possibilité d'appliquer *la formule de propriété sociale* aux moyens de production (machines, engrais, semences, etc...), au crédit et aux échanges dans le domaine agricole.

D'autre part, il ne faut pas nier non plus la possibilité des *formes mixtes de la propriété,*

qui peuvent devenir particulièrement importantes dans les phases intermédiaires. Puisque, pour plus de simplicité nous n'en faisons pas état dans le projet de notre Déclaration, il faut que nous les mentionnions dans ce commentaire. Ces formes mixtes de la propriété peuvent être semi-publiques et semi-individuelles, semi-sociales et semi-individuelles ou enfin, même, semi-publiques-semi-sociales-semi-individuelles. Elles surgiront chaque fois que, soit l'Etat (ou la Commune ou le Département), soit l'Organisation Nationale Economique (Organisation Economique Régionale), soit, enfin, une entente entre les deux, formeront des « *régies* » de différentes espèces. On comprend sous ce nom de « régies » l'intégration partielle des entreprises privées dans l'économie collective ou les services publics, sans qu'elles soient entièrement absorbées, mais pourtant en devenant soumises, à différents degrés, au contrôle collectif, tel le système des diverses « concessions » partiellement gérées par le concessionnaire. Même une certaine combinaison entre la propriété sociale et la propriété publique pourrait surgir dans certains cas spéciaux (par exemple pour les entreprises de munitions, etc.), où l'usager unique serait l'Etat, ou pour certaines formes de l'organisation du crédit. Généralement parlant, il existe dans chaque type de société une variété de formes de propriété, et

il serait utopique de croire que la nationalisation et la planification doivent ou peuvent les éliminer entièrement, même lorsqu'il s'agit des moyens de production.

Ce qui importe réellement, c'est de donner à une forme spéciale, celle de la *propriété sociale fédéraliste* — la plus favorable pour la défense de la liberté des groupes et des individus et pour l'humanisation et la restriction intrinsèque de la propriété — le rôle prépondérant dans la vie industrielle et une protection juridique spéciale[21].

Ce n'est, d'ailleurs, que par ce moyen que toutes les autres formes de la propriété (individuelle, publique, semi-individuelle-semi-publique, semi-sociale-semi-individuelle, semi-publique-semi-sociale-semi-individuelle) peuvent, elles aussi, être effectivement limitées et être transformées en « fonctions sociales ». L'abrogation des privilèges découlant de la propriété

21. Observons ici que l'Organisation Economique basée sur la propriété sociale fédéralisée, pour autant qu'elle n'interdit pas la sortie des groupes et des individus de l'Organisation, qui dans ce cas obtiennent le remboursement de leurs parts, ne possède pas juridiquement de monopole économique et admet virtuellement, au moins, la possibilité d'un marché et de la concurrence. D'ailleurs, ces éléments sont introduits au sein de l'Organisation Economique elle-même, compte tenu des conventions collectives librement conclues (impliquant un marchandage) et du droit de grève. Cependant tout ceci n'exclue point la possibilité de protéger et de favoriser la propriété sociale et l'Organisation Economique qui se greffe sur elle par des mesures juridiques spéciales, leur assurant un rôle prépondérant dans la vie industrielle.

qui portent préjudice aux droits et aux intérêts légitimes du producteur, du consommateur-usager, du citoyen et de l'homme, ainsi que la soumission de toute la richesse du pays au Droit de la Communauté Nationale, ne peuvent devenir réelles à moins que la propriété sociale fédéralisée ne devienne la forme prédominante et ne réussisse à imposer l'exemple de ses restrictions intrinsèques à toutes les autres formes de propriété.

V

LES DROITS SOCIAUX DE L'HOMME

Parmi les droits sociaux proprement humains mentionnés dans notre projet, il n'y a que les droits de l'enfance, le droit d'immigration et d'émigration et, enfin, le droit à la liberté de choix entre les groupes auxquels l'homme désire adhérer, qui nous paraissent demander quelques éclaircissements.

Le droit de l'enfant à la vie, c'est-à-dire à tout ce qu'exige sa pleine formation physique, morale et intellectuelle, implique, entre autres, son droit d'avoir un *foyer familial* dans tous les cas où, au moins, un des parents est en vie. D'autant plus importantes sont les mesures de protection du foyer familial et des familles nombreuses, prévues par l'article LII de notre projet de Déclaration. L'assistance, la protection, l'encouragement des foyers familiaux et des familles nombreuses, qui ont été déjà pratiqués avant cette guerre, devront être considérablement renforcés, en étant reconnus une dette sociale commune de l'Etat et de l'Organisation Economique Nationale. En particulier une augmentation proportionnelle et effective

des salaires d'après le nombre d'enfants s'impose impérieusement, afin d'éliminer toute situation économique privilégiée des célibataires et des ménages sans enfants.

Quant aux enfants nés en dehors du mariage, ils doivent avoir un droit à l'intégration soit dans le foyer familial de la mère, soit dans celui du père. C'est pourquoi une entente déclarée des parents doit être considérée comme suffisante pour que ce droit de l'enfant d'être intégré dans la cellule familiale soit réalisé. La décision d'un tribunal de l'enfance peut remplacer l'entente entre les parents, quand celle-ci s'avère impossible. Le droit à une enfance heureuse est très difficilement réalisable sans un foyer familial ; des garanties doivent donc être données à l'enfant de l'obtenir chaque fois que la moindre possibilité de cette nature existe. Evidemment le tribunal de l'enfance doit garder pleine liberté d'appréciation pour décider si le caractère des conjoints, dans le foyer desquels l'enfant doit être intégré, donne des garanties suffisantes pour son enfance heureuse. Dans le cas négatif, le tribunal de l'enfance a le droit de remplacer l'intégration dans la famille d'un des parents, par des mesures favorisant l'adoption de l'intéressé par des couples sans enfants, ou de verser l'enfant en question dans des maisons d'enfance, dont le développement doit être à la charge commune de l'Etat et de

l'organisation Nationale Economique.

Quant à la protection des droits de l'enfant à l'intérieur de la famille, on a déjà abouti dans différents pays, à des résultats appréciables. Il ne s'agit que de perfectionner et renforcer cette protection, en faisant appel dans ce domaine au concours des organisations syndicales à côté de celui des communes et de l'Etat.



Les restrictions rigoureuses du droit d'immigration et d'émigration, dont on a pu observer la croissance entre les deux guerres, doivent être considérées comme très dangereuses pour la liberté humaine. Souvent elles sont en même temps contraires à l'intérêt même du pays qui les établit. Le problème des migrations libres est évidemment lié au problème démographique, à celui de la densité de la population et à celui du potentiel industriel des différents pays. C'est certainement à l'Organisation Internationale Economique, ainsi qu'aux ententes internationales entre les pays, universalisées si possible, que doit appartenir, en premier lieu, l'organisation rationnelle de l'immigration et de l'émigration. Mais l'Organisation Nationale Economique, l'Etat, les organisations syndicales internationales et nationales, sont également intéressés à la solution de ce problème et doivent y participer dans l'esprit le plus large

et le plus libéral. En dehors de toute autre considération, la négation du droit de l'homme au libre choix du pays où il voudrait s'intégrer et où il voudrait vivre et travailler est un des aspects de son asservissement, une atteinte à la liberté humaine.



Nous avons souligné dans le texte même de notre projet de Déclaration que le droit de choisir librement entre les occupations, les professions, les usines, les entreprises, les syndicats professionnels, les associations de consommateurs et d'usagers, les organisations économiques régionales, les services publics, les groupes religieux, culturels, scientifiques de différentes espèces, est un droit social dont l'importance est tout à fait fondamentale. Malheur à toute organisation politique, sociale, économique, religieuse, culturelle, qui voudrait toucher à ce droit primordial de l'homme ! Elle ruinerait la base même de la liberté humaine et saperait la valeur réelle de tous les autres droits sociaux. Car tous ces droits sont proclamés pour libérer l'homme et non pas pour l'asservir, en l'absorbant dans un groupe unique qui lui serait imposé.

Nous retrouvons donc le principe pluraliste, à la fois en tant qu'idéal et en tant que technique, à la fin de la Déclaration des Droits Sociaux, comme à son début.

APPENDICES

APPENDICE I

Extrait du Discours du Président Roosevelt sur les Quatre Libertés du 7 Janvier, 1941

The nation takes great satisfaction and much strength from the things which have been done to make its people conscious of their individual stake in the preservation of democratic life in America. Those things have toughened the fibre of our people, have renewed their faith and strengthened their devotion to the institutions we make ready to protect.

The basic things expected by our people of their political and economic systems are simple. They are:

Equality of opportunity for youth and for others.

Jobs for those who can work.

Security for those who need it.

The ending of special privileges for the few.

The preservation of civil liberties for all.

The enjoyment of the fruits of scientific progress in a wider and constantly rising standard of living.

In the future days which we seek to make secure, we look forward to a world founded

upon four essential freedoms.

The first is freedom of speech and expression — everywhere in the world.

The second is freedom of every person to worship God in his own way — everywhere in the world.

The third is freedom from want, which, translated into world terms, means economic understandings which will secure to every nation a healthy peacetime life for its inhabitants — everywhere in the world.

The fourth is freedom from fear, which, translated into world terms, means a world-wide reduction of armaments to such a point and in such a thorough fashion that no nation will be in a position to commit an act of physical aggression against any neighbor — anywhere in the world.

That is no vision of a distant millenium. It is a definite basis for a kind of world attainable in our own time and generation.

APPENDICE II

Le Projet de la Nouvelle Déclaration des Droits, élaboré par le U. S. National Resources Planning Board, Janvier 1943.

A NEW BILL OF RIGHTS

1. The right to work, usefully and creatively through the productive years;

2. The right to fair play, adequate to command the necessities and amenities of life in exchange for work, ideas, thrift and other socially valuable service;

3. The right to adequate food, clothing, shelter, and medical care;

4. The right to security, with freedom from fear of old age, want, dependency, sickness, unemployment and accident;

5. The right to live in a system of free enterprise, free from compulsory labor, irresponsible private power, arbitrary public authority, and unregulated monopolies;

6. The right to come and go, to speak or to be silent, free from the spyings of secret political police;

7. The right to equality before the law, with equal access to justice in fact;

8. The right to education, for work, for citizenship, and for personal growth and happiness; and

9. The right to rest, recreation, and adventure, the opportunity to enjoy life and take part in an advancing civilization.

APPENDICE III

Extrait du Discours du President Roosevelt du 12 janvier 1944

This Republic had its beginning, and grew to its present strength, under the protection of certain inalienable political rights — among them the right of free speech, free press, free worship, trial by jury, freedom from unreasonable searches and seizures. They were our rights to life and liberty.

As our nation has grown in size and stature, however — as our industrial economy expanded — these political rights proved inadequate to assure us equality in the pursuit of happiness.

We have come to a clear realization of the fact that true individual freedom cannot exist without economic security and independence. "Necessitous men are not free men." People who are hungry and out of a job are the stuff of which dictatorships are made.

In our day these economic truths have become accepted as self-evident. We have accepted, so to speak, a second Bill of Rights, under which a new basis of security and prosperity can be established for all, regardless of nation, race or creed.

Among these are:

The right to a useful and remunerative job in the industries or shops or farms or mines of the nation;

The right to earn enough to provide adequate food and clothing and recreation;

The right of every farmer to raise and sell his products at a return which will give him and his family a decent living;

The right of every business man, large and small, to trade in an atmosphere of freedom from unfair competition and domination by monopolies at home or abroad;

The right of every family to a decent home;

The right to adequate medical care and the opportunity to achieve and enjoy good health;

The right to adequate protection from the economic fears of old age, sickness, accident and unemployment;

The right to a good education;

All of these rights spell security. And after this war is won we must be prepared to move forward, in the implementation of these rights, to new goals of human happiness and well-being.

America's own rightful place in the world depends in large part upon how fully these and similar rights have been carried into practice for our citizens. For unless there is security here at home there cannot be lasting peace in the world.

